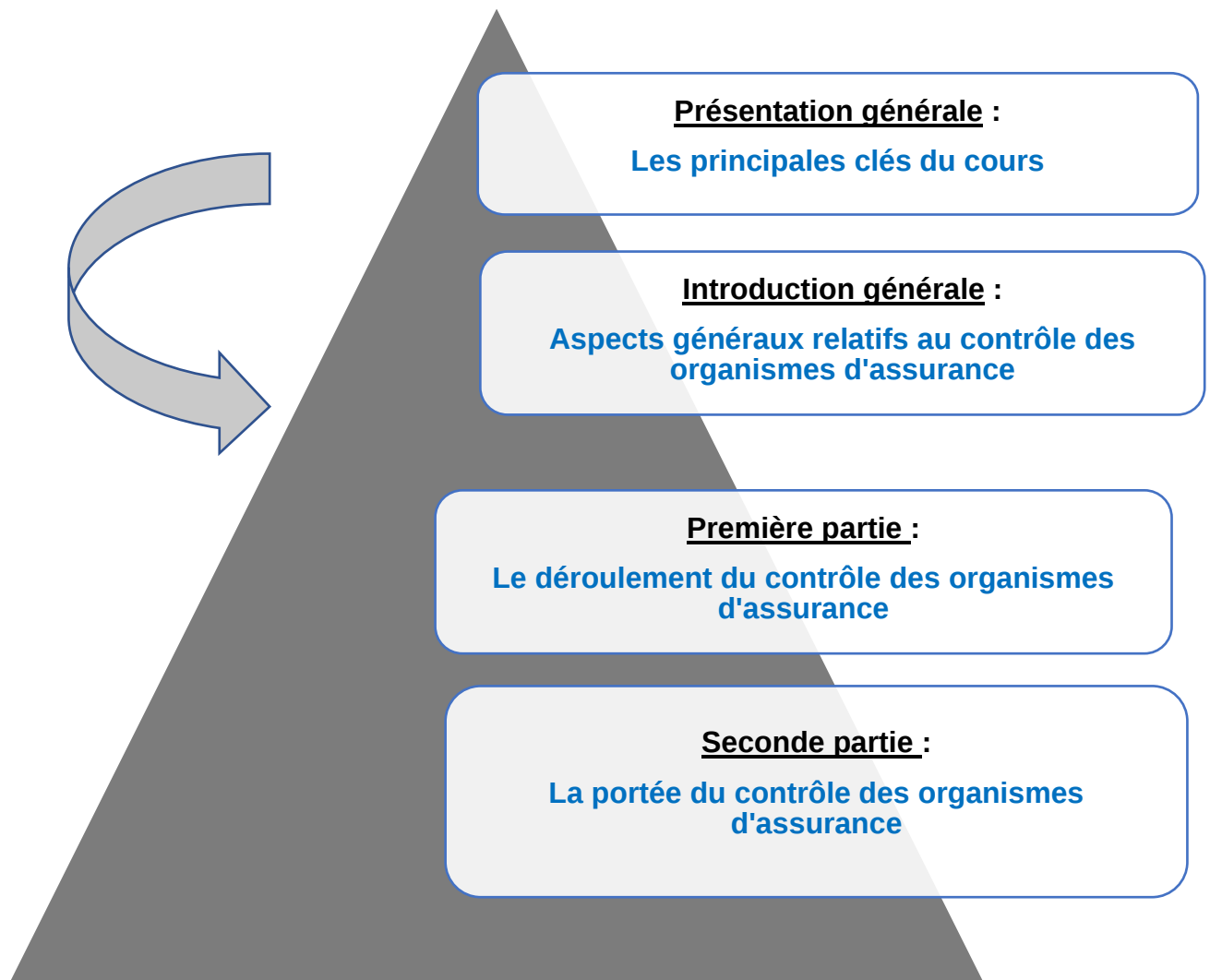
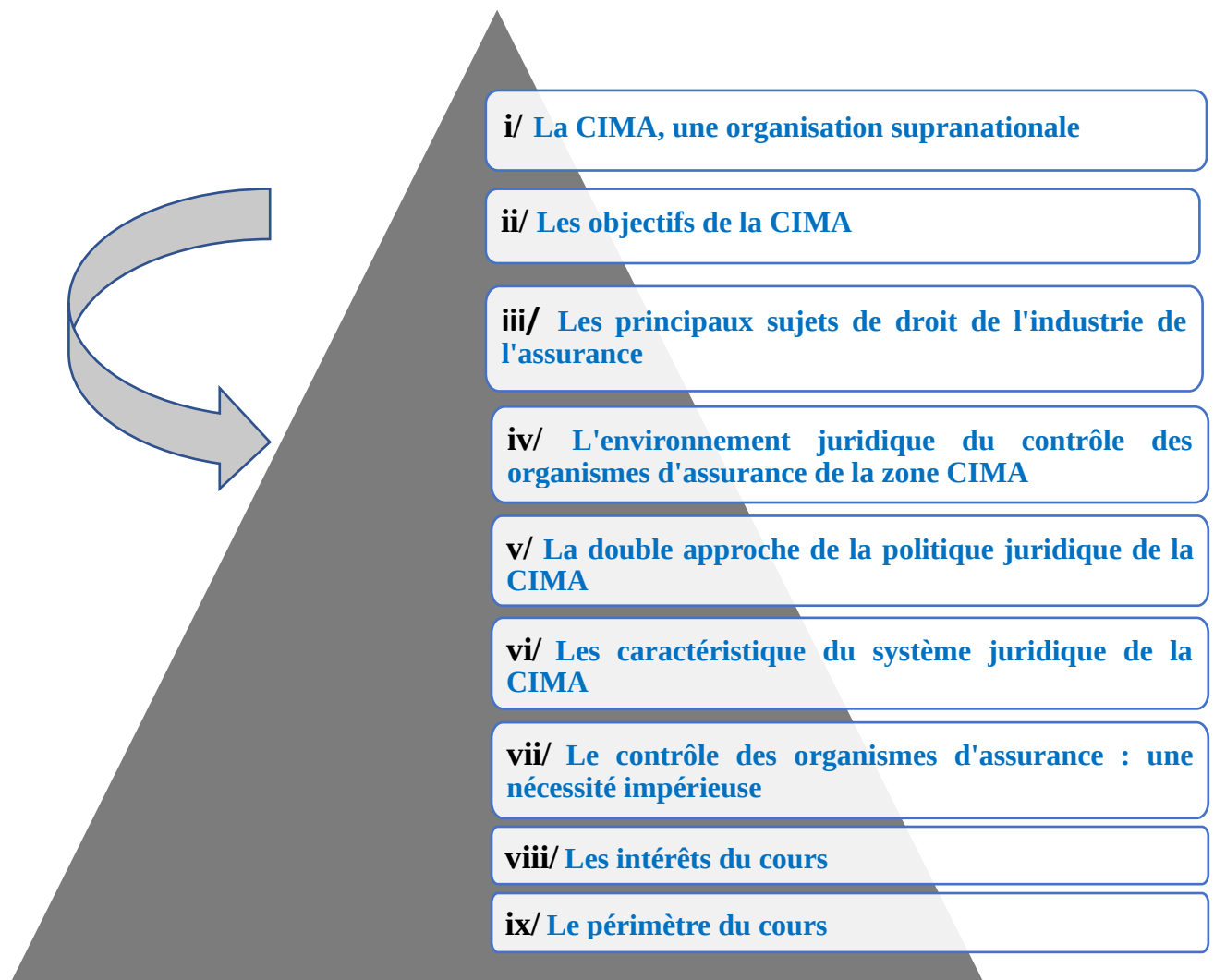


COURS DE CONTROLE DES SOCIETES D'ASSURANCE : APPROCHE JURIDIQUE

PLAN DU COURS



PRESENTATION GENERALE : Les principales clés du cours



PRESENTATION GENERALE

i/ La CIMA, une organisation supranationale

1

Tableau sur les pays membres de la CIMA

N°	PAYS	LANGUES OFFICIELLES	SUPERFICIE (En KM ²)	POPULATION (En millions d'habitants)	PRIMES EMISES VIE ET NON VIE (Année 2020, en millions de Francs CFA)		
					Non-Vie	Vie	Cumul
1	Bénin	Français	112 622	11,80	36 522	29 990	66 512
2	Burkina Faso	Français	274 222	20,20	61 832	46 497	108 329
3	Cameroun	Français et anglais	475 442	26,55	140 766	66 858	207 624
4	Centrafrique	Français et sango	623 000	4,83	5 778	0	5 778
5	Congo	Français	342 000	5,52	53 352	6 511	59 863
6	Côte d'Ivoire	Français	322 462	25,50	229 379	183 678	413 057
7	Gabon	Français	268 000	2,23	81 675	22 352	104 027
8	Guinée Bissau	Portugais	36 125	1,80	1 067	0	1 067
9	Guinée Equatoriale	Français et Portuguais	28 000	1,40	19 842	0	19 842
10	Mali	Français	1 240 198	20,00	42 194	14 203	56 397
11	Niger	Français	1 267 000	21,00	28 635	8 346	36 981
12	Sénégal	Français	196 712	15,40	133 229	72 799	206 028
13	Tchad	Français	1 284 000	16,40	12 580	2 231	14 811
14	Togo	Français	56 785	7,40	38 041	30 727	68 768
TOTAL			6 526 568	180,03	884 892	484 192	1 369 084

SOURCES : Pour ce qui est des primes émises Vie et Non Vie, les chiffres sont ceux du Rapport annuel de la CIMA exercice 2020. Pour ce qui est des données relatives à la superficie et à la population de chaque pays, elles proviennent du site www.donneesmondiales.com (consulté le 26 mai 2022).

OBSERVATIONS/REMARQUES : Il faut noter que la branche non vie a la plus grosse part de marchés sur l'ensemble (En 2020, elle a 64,63% contre 35,37% pour la branche Vie). En 2020, la Côte d'Ivoire est la pays qui a le plus grand nombre de parts de marchés en zone CIMA tant pour la branche Vie (37,9%) que pour la branche Non Vie (25,9%). La Guinée Bissau fait partie de la zone CIMA depuis le 15 avril 2002. La République Fédérale Islamique des Comores a signé le Traité instituant la CIMA mais ne l'a pas ratifié.

PRESENTATION GENERALE**i/ La CIMA, une organisation supranationale**

2

La CIMA est un acronyme qui signifie Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

C'est une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains.

Sur le plan juridique, elle se positionne comme une organisation supranationale. Elle est à cet effet doublement encadrée par :

- une supranationalité normative ;
- une supranationalité institutionnelle.

PRESENTATION GENERALE

ii/ Les objectifs de la CIMA

LES OBJECTIFS DE LA CIMA		
N°	MISSIONS	FINALITES
1	Prendre toutes les mesures pour le renforcement et la consolidation de la coopération étroite entre les Etats membres dans le domaine de l'assurance	<i>Aider les marchés respectifs des Etats membres à couvrir divers risques mieux adaptés aux réalités africaines et aux impératifs du commerce extérieur.</i>
2	Encourager la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurances et/ou de réassurance opérant dans les pays membres d'effectuer des échanges d'affaires par les techniques adéquates	<i>Accroître la rétention sur le plan national et régional.</i>
3	Prendre les mesures appropriées pour l'injection des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance dans les économies des Etats membres	<i>Permettre l'investissement local au profit des économies des Etats membres pris individuellement et de la région (CIMA) prise dans sa globalité.</i>
4	Poursuivre la politique de formation des cadres et techniciens en assurance	<i>Pourvoir aux besoins en ressources humaines qualifiées pour les administrations et les entreprises tant d'assurance que de réassurance</i>
5	Mettre en œuvre la spécialisation et la formation permanentes	<i>La rationalisation de la gestion des ressources humaines dans les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que dans les administrations concernées.</i>
6	Créer des structures communes chargées de l'étude, de la définition et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines de compétence de la Conférence	<i>Faciliter les conditions d'un développement sain et équilibré des entreprises d'assurance.</i>
7	Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires liées aux opérations techniques de réassurance et d'assurance ainsi qu'au contrôle desdits organismes	<i>Densifier la coopération entre les Etats membres afin d'aboutir au plein essor de l'industrie des assurances dans ces Etats.</i>
8	Pourvoir en ressources financières, matérielles et humaines les institutions communes	<i>Faciliter la coopération en matière d'assurance et de réassurance entre les Etats membres.</i>

On retrouve également parmi les objectifs de la CIMA :

- le renforcement des marchés nationaux d'assurances afin de parvenir à une meilleure utilisation des ressources et moyens desdits marchés « qui jouent un rôle important dans le processus de développement économique et social » ;
- aboutir à la « transformation progressive des marchés d'assurances en un grand marché disposant de règles et d'une autorité communes tendant vers un meilleur équilibre des mécanismes institutionnels » ;
- « faciliter les conditions d'un développement sain et équilibré des entreprises d'assurance » ;
- Favoriser la constitution sur l'ensemble des pays membres « d'un marché élargi et intégré réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier ».

PRESENTATION GENERALE**iii/ Les principaux sujets de droit de l'industrie de l'assurance**

Les principaux sujets de droit de l'industrie de l'assurance sont :

- **les consommateurs et assimilés des produits et services assurantiels** (les assurés, les souscripteurs, les bénéficiaires divers de contrats d'assurances, les victimes diverses de dommages couverts par des contrats d'assurances, etc.) ;
- **les professionnels de l'industrie de l'assurance** (les sociétés d'assurance, les entreprises de microassurance, les entreprises d'assurance TAKAFUL, les entreprises de réassurance, les intermédiaires d'assurance, les experts techniques, etc.) ;
- **les instances de supervision et de régulation** (au nombre desquelles on retrouve le Conseil des Ministres, le Secrétariat Général de la CIMA, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, etc.).

PRESENTATION GENERALE**iv/ L'environnement juridique du contrôle de des organismes d'assurance de la zone CIMA**

Dans le cadre de notre cours, l'environnement juridique du contrôle renvoie tour à tour à :

- **un ordonnancement juridique de base** (le Traité CIMA et ses deux annexes) ;
- **un ordonnancement juridique complémentaire** (les règles juridiques édictées de façon unilatérale par les instances compétentes de la CIMA comprenant les règlements, les décisions, les avis, les recommandations, les circulaires, les interprétations, etc.) ;
- **un complexe de normes juridiques associées** (droit OHADA, droit CEMAC, droit UEMOA, législations nationales non contraires au droit CIMA, etc.).

PRESENTATION GENERALE**v/ La double approche de la politique juridique de la CIMA**

La double approche de la politique juridique de CIMA renvoie concomitamment à :

- **l'unification**, d'une part ;
- **l'harmonisation**, d'autre part.

Il faut se souvenir que ces approches participent de la formulation de la supranationalité normative de la CIMA.

PRESENTATION GENERALE**vi/ Les caractéristiques du système juridique de la CIMA**

Les principales caractéristiques du système juridique de CIMA sont :

- **la spécialité ;**
- **l'autonomie ;**
- **la primauté ;**
- **l'application directe.**

PRESENTATION GENERALE**vii/ Le contrôle des organismes d'assurance :
une nécessité impérieuse**

Le contrôle des organismes d'assurance présente une importance capitale, notamment au regard :

- de la spécificité des règles et des opérations d'assurance ;
- de l'asymétrie d'information qui peut exister dans la gestion des produits et services assurantiels ;
- de la nécessité de préserver la confiance entre les acteurs de l'industrie de l'assurance ;
- de la spécificité des risques liés à la gestion des organismes d'assurance ;
- de l'existence des fraudes liées aux opérations et à la gestion des organismes d'assurance ;
- de la nécessité de préserver les fonctions et enjeux liés à l'activité des organismes d'assurance ;
- de la nécessité d'anticiper sur la survenance des risques systémiques pouvant naître de la disparition des organismes d'assurance ;
- de l'importance d'une surveillance permanente de l'ensemble de l'industrie de l'assurance ;
- de l'exigence de la préservation d'un marché sain et équilibré de l'industrie de l'assurance.

PRESENTATION GENERALE



viii/ Les objectifs du cours



Ce cours poursuit non seulement un objectif général mais aussi des objectifs spécifiques.

L'objectif général que poursuit ce cours est de permettre à l'apprenant d'avoir la possession des principes clés d'une bonne approche juridique du contrôle des organismes d'assurance.

Les objectifs spécifiques poursuivis par ce cours sont :

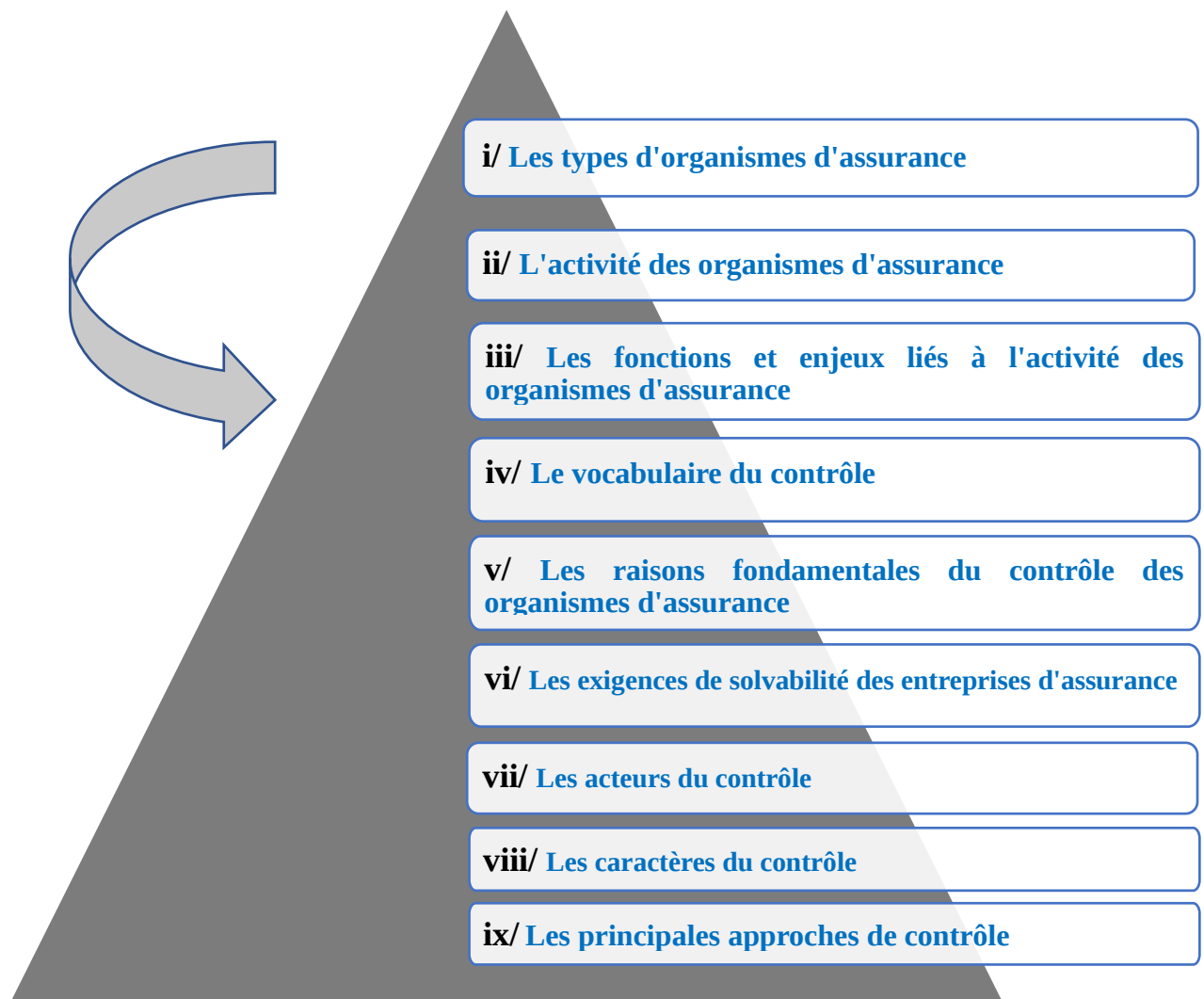
- ☞ la connaissance des objectifs de la CIMA ;
- ☞ la définition de la notion de contrôle ;
- ☞ la connaissance des grands aspects du système juridique de la CIMA ;
- ☞ les raisons fondamentales du contrôle des organismes d'assurance ;
- ☞ les acteurs du contrôle ;
- ☞ les caractères du contrôle ;
- ☞ les principales approches de contrôle ;
- ☞ le déroulement du contrôle ;
- ☞ la portée du contrôle.

PRESENTATION GENERALE**ix/ Le périmètre du cours**

Au regard des objectifs visés par notre cours, nous chercherons surtout à mettre en exergue les principaux aspects juridiques du contrôle des organismes d'assurance.

Dès lors, nous n'entendons pas rentrer dans les détails techniques des procédures de contrôle. Nous ne verrons donc pas les points comme la confection des états statistiques et comptables ou encore les diligences très spécifiques comme le contrôle de cohérence.

INTRODUCTION GENERALE : Aspects généraux relatifs au contrôle des organismes d'assurance



INTRODUCTION GENERALE

i/ Les types de sociétés d'assurance

1

Nous retenons comme types d'organismes d'assurance en zone CIMA :

- ☞ les sociétés d'assurance ;
- ☞ les entreprises de microassurance ;
- ☞ les entreprises de réassurance ;
- ☞ les entreprises d'assurance TAKAFUL.

Nous présenterons chaque type d'organisme sous forme de tableau.

INTRODUCTION GENERALE

i/ Les types de sociétés d'assurance

2

LES FORMES D'ENTREPRISES D'ASSURANCE			
N°	TYPOLOGIE	DETAILS EXPLICATIFS	REMARQUES
1	SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION	- Les sociétés anonymes d'assurance doivent avoir un capital social d'au moins cinq milliards de Francs CFA ; - Elles sont un objet commercial. Elles sont donc créées pour permettre aux actionnaires de partager les bénéfices ou profiter de l'économie qui en résulte ; - Le Code CIMA exclut toute possibilité de société anonyme unipersonnelle d'assurance ; - On distingue dans le Code CIMA les entreprises d'assurance des Etats membres (article 328-4 du Code CIMA) et les entreprises d'assurances étrangères (article 328-6 du Code CIMA).	Les sociétés anonymes d'assurances sont régies à la fois par les règles juridiques de la CIMA et celles de l'OHADA.
2	SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES	- Les sociétés d'assurance mutuelles doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à trois milliards de francs CFA ; - Le nombre minimal d'adhérents est de cinq cents personnes ; - Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. A cet effet, elles perçoivent, en vue des engagements qu'elles contractent, des cotisations fixes ou des cotisations variables, suivant les cas ; - Les sociétés d'assurance mutuelles peuvent créer des sociétés tontinières, des sociétés de groupe d'assurance mutuelles ou encore des sociétés de réassurance mutuelles ; - Pour le cas des sociétés tontinières ou sociétés à forme tontinière, elles sont divisées en associations en cas de vie (ou associations en cas de survie), en associations en cas de décès et en association de contre-assurance ; - Pour le cas des sociétés de groupe d'assurance mutuelles, elles doivent avoir au moins sept sociétés adhérentes dont les membres peuvent aussi être des sociétés de réassurance mutuelles ; - Pour le cas des sociétés de réassurance mutuelles, elles ont pour objet la réassurance des risques garantis directement par les sociétés qui en font partie.	Les sociétés d'assurance mutuelles sont essentiellement régies par les règles juridiques de la CIMA.

INTRODUCTION GENERALE

i/ Les types de sociétés d'assurance

3

Le Code CIMA prévoit que les entreprises de microassurance peuvent se constituer :

- ✦ **soit sous forme de société anonyme ;**
- ✦ **soit sous forme de société d'assurance mutuelle.**

Dans l'un ou l'autre cas, il leur est interdit de se constituer sous forme d'une société unipersonnelle.

Les sociétés anonymes et les sociétés d'assurance mutuelle agréées et en activité peuvent également demander l'agrément pour pratiquer les opérations de microassurance.

Dans ce cas, elles ne peuvent pratiquer que les types d'opérations pour lesquelles elles sont agréées (soit des opérations de microassurance Vie, soit des opérations de microassurance Non-vie).

INTRODUCTION GENERALE

i/ Les types de sociétés d'assurance

4

LES FORMES D'ENTREPRISES DE REASSURANCE			
N°	TPOLOGIE	DETAILS EXPLICATIFS	REMARQUES
1	Les entreprises de réassurance qui ont leur siège social dans l'un des Etats membres de la CIMA	Ces entreprises ne peuvent valablement exercer l'activité de réassurance qu'après avoir obtenu l'agrément de la commission régionale de contrôle des assurances (CRCA).	☞ Les entreprises de réassurance sont soumises au principe de spécialité mais pas au principe de spécialisation. En effet, les opérations de réassurance sont classées en réassurance vie et en réassurance non-vie. Mais, une entreprise peut demander et obtenir un agrément pour les deux types d'opérations.
2	Les entreprises de réassurances multilatérales et panafricaines dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie	Ces entreprises doivent justifier d'une conformité à un processus de rating, c'est-à-dire bénéficier d'une notation par une agence internationale reconnue valable dans les conditions fixées par la CRCA.	
3	Les entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de l'un des pays membres de la CIMA	Elles exercent alors l'activité de réassurance à l'égard des entreprises d'assurances situées dans le territoire de la CIMA à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, d'un bureau de représentation ou d'un bureau de liaison installé sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA dans les conditions fixées par la CRCA.	☞ Les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat non-membre de la CIMA et qui entendent exercer des activités de réassurance en zone CIMA doivent préalablement obtenir un agrément de la CRCA. Il en est de même des succursales, bureaux de souscription, de représentation ou de liaison desdites entreprises. Dès obtention de l'agrément, le Ministre en charge des assurances du pays du siège social de l'entité concernée en est informée par la CRCA.
4	Les entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège n'est pas situé sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA et qui n'exercent pas l'activité de réassurance en zone CIMA à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, d'un bureau de représentation ou d'un bureau de liaison	Ces entreprises étrangères d'assurances ou de réassurances sont autorisées à exercer l'activité de réassurance à l'égard des entreprises d'assurances agréées en zone CIMA si d'une part elles sont soumises au contrôle de leur Etat d'origine et d'autre part bénéficient d'une notation délivrée par une agence internationale de notation reconnue conformément aux conditions fixées par la CRCA.	☞ Une entreprise de réassurance qui entend installer une succursale, un bureau de souscription, un bureau de représentation ou un bureau de liaison dans un autre Etat membre et dont le siège social est situé dans un Etat membre de la CIMA doit préalablement obtenir l'autorisation du Ministre en charge des assurances de cet Etat membre.
5	Les entreprises d'assurance autorisées à effectuer des opérations accessoires d'acceptation en réassurances	Elles doivent avoir été agréées, après avoir conforme de la CRCA, par le Ministre en charge du secteur des assurances de l'Etat membre de la CIMA dans lequel elles établissent leur siège social. On se rappelle que l'article 326 prévoit l'agrément comme préalable à l'obtention par les entreprises d'assurance vie et capitalisation et les entreprises d'assurances non-vie (IARDT). Mais, ce même article dispose que, pour les opérations d'acceptation en réassurance, aucun agrément n'est exigé. Ce qui n'empêche pas de mettre cette activité accessoire (accessoire dans la mesure les opérations d'acceptation en réassurance ne font pas parties de la liste des opérations des assurances de l'article 328 du code CIMA) au contrôle des autorités compétentes.	☞ Les entreprises de réassurance dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, non compris les apports en nature. ☞ Pour ce qui est des succursales de réassurance, des bureaux de souscription, de représentation ou de liaison d'entreprises de réassurance n'ayant pas leur siège dans l'espace CIMA, ils doivent, en garantie de leurs opérations dans les Etats membres de la CIMA, justifier d'une garantie financière d'un montant minimum égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

INTRODUCTION GENERALE

i/ Les types de sociétés d'assurance

5

LES PRINCIPES ESSENTIELS DE L'ASSURANCE TAKAFUL SUIVANT LE LIVRE 9 DU CODE CIMA

N°	PRINCIPES	CONTENU/COMMENTAIRES	FONDEMENT JURIDIQUE
1	La spécialité des fonds des adhérents	Dans l'assurance TAKAFUL, les adhérents forment un groupe de personnes qui s'engagent à s'entraider en cas de réalisation du risque ou au terme fixé par le contrat. Pour cela, ils doivent s'acquitter d'une somme en guise de donation appelée « cotisation ». La somme desdites cotisations dénommée « fonds des adhérents doit être dédiée exclusivement au paiement des indemnités.	Article 900 alinéa 2 du Code CIMA
2	La propriété exclusive du fonds de souscription	Les souscripteurs, détenteurs du fonds des participants, ont la propriété exclusive non seulement du montant des souscriptions mais aussi du rendement des investissements résultant des souscriptions. Ce principe correspond aussi à l'affectation exclusive du compte d'assurance TAKAFUL aux besoins et fins uniques des participants	Article 903-2 du Code CIMA
3	La séparation des fonds des actionnaires et des participants	Une entreprise d'assurance TAKAFUL a deux principaux comptes : l'un relatif aux sommes versées par les actionnaires pour former le capital social et l'autre par le fonds des participants. Chacun de ces comptes doit être séparé de l'autre, étant entendu que chacun est la propriété exclusive des personnes concernées.	Article 900 alinéas 3 et 4 et Article 903-1 du Code CIMA
4	La propriété exclusive des excédents de souscription	Les actionnaires d'une entreprise d'assurance TAKAFUL n'ont aucun droit sur l'excédent de souscription. On entend par là le montant résultant des bénéfices liés à la gestion du fonds des participants (excédents techniques et financiers). Cet excédent est la propriété exclusive des participants détenteurs du fonds des participants. Il est réparti entre ceux-ci.	Article 903-4 du Code CIMA
5	La solidarité passive de la collectivité des participants	Par principe, toute la collectivité des participants de l'assurance TAKAFUL subissent toutes les pertes financières éventuellement causées par les opérations d'assurances ou d'investissement de leurs fonds, dans les limites respectives de leurs contributions aux comptes d'assurances TAKAFUL.	Articles 902 et 903-3 du Code CIMA
6	La soumission aux normes charaïques	Toute entreprise d'assurance TAKAFUL doit exercer ses activités conformément aux normes charaïques. Il est à noter que les normes issues de l'ordonnancement juridique de la CIMA sont aussi applicables à ces entreprises.	Articles 901 et 906 du Code CIMA
7	L'agrément obligatoire des entreprises d'assurances TAKAFUL	Les entreprises d'assurances TAKAFUL ne peuvent valablement effectuer leurs activités que si elles ont préalablement obtenu un agrément. Cela est également valable pour les entreprises Non-Vie ou Vie et même étrangères déjà en activité. Les contrats souscrits en infraction à cette obligation sont nuls.	Article 911 du Code CIMA
8	L'exigence d'un capital social minimal	Toute entreprise d'assurance TAKAFUL est soumise à l'exigence d'un capital minimum de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA constitué d'actions en numéraire.	Article 914 du Code CIMA
9	L'exigence de la constitution d'une provision de stabilité	Une provision de stabilité doit être obligatoirement constituée par toute entreprise d'assurances TAKAFUL exerçant ses activités en zone CIMA. Cette provision résulte de la mise en réserve du surplus d'assurances annuel et sert à faire éventuellement face au déficit du fonds des adhérents pour les années comptables à venir.	Article 918 du Code CIMA
10	La constitution obligatoire d'un Comité de supervision charaïque	Toute entreprise d'assurance TAKAFUL doit constituer en son sein un Comité de supervision charaïque.	Article 924 alinéa du Code CIMA
11	La présence obligatoire d'un auditeur charaïque	Toute entreprise d'assurance TAKAFUL doit constituer en son sein un auditeur charaïque.	Article 924 alinéa 4 du Code CIMA
12	Le recours au Comité national de supervision de la charia	Les services d'un comité consultatif constitué sous forme de Comité national de supervision peuvent être requis par le Ministre en charge des assurances. Ce Comité est composé de spécialistes en matière de doctrine islamique et de droit ou de la finance. Il est chargé de conseiller cette autorité sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'assurance TAKAFUL.	Article 925 du Code CIMA
13	La représentation obligatoire des participants dans le conseil d'administration d'une entreprise d'assurance TAKAFUL	Tout conseil d'administration d'une entreprise d'assurance habilitée pour les assurances TAKAFUL doit avoir en son sein une représentation des participants.	Article 926 du Code CIMA
14	La spécificité des états statistiques et financiers d'une entreprise d'assurance TAKAFUL	Ils doivent être établis suivant des états modèles à définir par la CRCA.	Article 931 du Code CIMA

INTRODUCTION GENERALE**ii/ L'activité des organismes d'assurance**

6

Sous cette rubrique, nous présenterons :

- les branches de l'assurance ;
- les branches de la microassurance ;
- les branches de l'assurance TAKAFUL.

Cette présentation se fera sous forme de tableaux.

INTRODUCTION GENERALE

ii/ L'activité des organismes d'assurance

7

LES BRANCHES DE L'ASSURANCE				
N°	DENOMINATION	NUMERO DE LA BRANCHE	CATEGORIE DE BRANCHE	COMMENTAIRES
1	Accidents corporels	1	Branches Non-Vie	Trois commentaires sont nécessaires dans le cadre des branches d'assurances : 1/ Les entreprises d'assurances sont assujetties à la fois par le principe de spécialité et le principe de spécialisation. Le principe de spécialité découle de l'article 329-1 du Code CIMA qui prévoit en résumé que les sociétés agréées pour l'exercice à titre de profession habituelle des opérations d'assurances ne peuvent pas pratiquer une autre activité commerciale. Quant au principe de spécialisation, il s'infère de l'article 326 alinéa 3 du Code CIMA d'après lequel une société d'assurances ne peut pas valablement pratiquer à la fois les opérations de la branche vie et celles de la branche IARD (non-vie). 2/ Les entreprises d'assurances, nonobstant le principe de spécialisation, peuvent commercialiser les risques d'une autres branche, soit à titre de risques accessoires (article 328-1 du Code CIMA), soit à titre de risques complémentaires (article 328-2 du Code CIMA). 3/ L'agrément octroyé à une entreprise d'assurance peut cesser de plein droit pour trois raisons : le transfert du portefeuille (article 328-10 du Code CIMA), le défaut de souscription (article 328-11 du Code CIMA) ou encore la caducité (article 328-12 du Code CIMA).
2	Maladie	2		
3	Corps de véhicules terrestres	3		
4	Corps de véhicules ferroviaires	4		
5	Corps de véhicules aériens	5		
6	Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux	6		
7	Marchandises transportées	7		
8	Incendie et éléments naturels	8		
9	Autres dommages aux biens	9		
10	Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs	10		
11	Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux	11		
12	Responsabilité civile véhicules aériens	12		
13	Responsabilité Civile Générale	13		
14	Crédit	14		
15	Caution	15		
16	Pertes pécuniaires diverses	16		
17	Protection juridique	17		
18	Assistance	18		
19	(Réservé)	19		
20	Vie-Décès	20		
21	Assurances liées à des fonds d'investissement	21	Branches Vie	
22	Opérations tontinières	22		
23	Capitalisation	23		

INTRODUCTION GENERALE

ii/ L'activité des organismes d'assurance

8

LES BRANCHES DE LA MICROASSURANCE				
N°	DENOMINATION	NUMERO DE LA BRANCHE	CATEGORIE DE BRANCHE	COMMENTAIRES
1	Accidents corporels	1	Branches non-Vie	Nous retrouvons dans ces trois rubriques : les risques liés à l'intégrité physique (accidents corporels) et à la santé de la personne humaine (maladie) y figurent.
2	Maladie	2		
3	Pertes de récoltes	3		
4	Pertes de bétail	4		Les branches 3 à 6 sont toutes des branches liées aux assurances agricoles contextualisées pour des personnes à faibles revenus
5	Pêche	5		
6	Autres assurances agricoles	6		
7	Dommages aux biens	7		Les branches non-vie ne font nulle part référence aux risques de transports, aux risques de responsabilité civile encore moins aux assurances à caractère purement financier (crédit et caution). Elle exclut pareillement la protection juridique. La couverture des dommages aux biens y est évoquée de manière générale. Elle peut s'étendre à l'incendie, à l'explosion, aux événements naturels et à des situations comme le vol, évidemment pour des capitaux adaptés aux primes collectées et aux besoins des assurés.
8	Décès	11	Branches Vie	Les branches vie comprennent quatre catégories d'opérations. C'est la demande d'agrément pour les opérations 13 et 14 qui donne lieu à l'application du principe de spécialisation. L'entreprise de microassurance concernée ne peut alors pratiquer qu'au plus les opérations 11 à 14 après en avoir sollicité et obtenu l'agrément. Les opérations tontinières ne figurent pas ici. On peut aussi remarquer les opérations vie ne sont pas sur la même ligne que les opérations décès. Ce qui pourrait amener à penser qu'il est possible de pratiquer l'une et l'autre ou l'une sans l'autre.
9	Vie	12		
10	Epargne	13		
11	Capitalisation	14		

INTRODUCTION GENERALE

ii/ L'activité des organismes d'assurance

8

LES BRANCHES DE L'ASSURANCE TAKAFUL

N°	DENOMINATION	NUMERO DE LA BRANCHE	CATEGORIE DE BRANCHE	COMMENTAIRES
1	Accidents	1	TAKAFUL GENERAL	Plusieurs commentaires sont nécessaires dans le cadre des branches d'assurances TAKAFUL : 1/ Le Code CIMA distingue 25 types d'opérations d'assurances TAKAFUL. La plupart de ces opérations sont connues dans l'assurance classique ; 2/ Les opérations liées au TAKAFUL Général sont les mêmes que celles des opérations d'assurances Non-Vie. En revanche, les opérations d'assurances TAKAFUL Famille vont un peu plus loin que les opérations des assurances Vie et capitalisation ; 3/ Si les entreprises d'assurances classiques sont habilitées à pratiquer les opérations d'assurances TAKAFUL, c'est à la condition de ne procéder qu'aux types d'opérations pour lesquelles elles sont agréés. Ainsi, les entreprises d'assurances Non-Vie ne peuvent pratiquer que des opérations d'assurances TAKAFUL Général et les entreprises d'assurances Vie les opérations d'assurances TAKAFUL Famille.
2	Maladie	2		
3	Corps de véhicules terrestres	3		
4	Corps de véhicules ferroviaires	4		
5	Corps de véhicules aériens	5		
6	Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux	6		
7	Marchandises transportées	7		
8	Incendie et éléments naturels	8		
9	Autres dommages aux biens	9		
10	Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs	10		
11	Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux	11		
12	Responsabilité civile véhicules aériens	12		
13	Responsabilité Civile Générale	13		
14	Crédit	14		
15	Caution	15		
16	Pertes pécuniaires diverses	16		
17	Protection juridique	17		
18	Assistance	18		
19	(Réservé)	19		
20	Vie-Décès	18	TAKAFUL FAMILLE	
21	Nuptialité-natalité	18		
22	Investissement	20		
23	Opérations d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères	21		
24	Assurances liées à des fonds d'investissement	22		
25	Opérations d'appel à l'épargne	23		

INTRODUCTION GENERALE

iii/ Les fonctions et enjeux liés à l'activité des organismes d'assurance

LES FONCTIONS ET ENJEUX LIES A L'ACTIVITE DES ORGANISMES D'ASSURANCE		
N°	ENJEUX/FONCTIONS	EXPLICATION/ILLUSTRATIONS
1	Fonction économique	Cette fonction se justifie par le fait que l'industrie de l'assurance, d'une manière générale, réalise une entremise significative dans la circulation des richesses. De façon plus particulière, il est à noter que des crédits sont souvent octroyés parce que des polices d'assurances ont été préalablement souscrites de même que certains contrats d'assurance constituent des moyens particuliers d'épargne. Cette fonction est surtout traduite par la finalité première du mécanisme de l'assurance qui est de permettre l'indemnisation des dommages survenus grâce à la prise en charge d'un ensemble de risques et à leur compensation moyennant le paiement d'une prime ou cotisation à l'assureur.
2	Fonction sociale	Elle est essentiellement illustrée par la qualité d'employeurs qu'ont les organismes d'assurances. Elle est accessoirement mise en exergue par la responsabilité sociale et environnementale qui fait de plus en plus partie des contraintes desdits organismes.
3	Fonction financière	Elle est déduite principalement de la qualité d'investisseurs institutionnels ou d'investisseurs ou d'investisseurs qualifiés des entreprises d'assurances et de réassurance que le législateur contraint à employer une part importante des primes collectées en placements sous forme de titres financiers ou de valeurs immobilières. Mieux encore, ces organismes gèrent des actifs correspondant à leurs fonds propres, d'une part, et aux primes ou cotisations collectées, d'autre part, qu'ils mettent en réserve sous forme de provisions, en couverture de leurs principaux engagements : les engagements réglementés.
4	Durabilité	Elle se justifie par le fait que les entreprises d'assurances et de réassurance sont créées pour survivre aux hommes et aux femmes qui les constituent. Elle est également acquise de fait par de nombreux exemples d'organismes d'assurances qui existent depuis plusieurs décades.
5	Fiabilité	C'est la caractéristique défendue et voulue par les organismes d'assurance en tant qu'ils revendiquent d'être des réservoirs de sécurité, les premiers et les plus crédibles parmi les organismes de mutualisation des risques.

INTRODUCTION GENERALE

iv/ Le vocabulaire du contrôle

La notion de contrôle renvoie à un ensemble composé de deux principaux aspects :

- ☞ **la supervision**, d'une part ;
- ☞ **la régulation**, d'autre part.

La supervision est davantage d'ordre institutionnel.

Il s'agit ainsi de :

- ☞ surveiller la qualité des acteurs de l'industrie de l'assurance ;
- ☞ veiller à la conformité des pratiques des professionnels de l'industrie de l'assurance.

Dès lors, la supervision correspond au système de vérification a priori et a posteriori de la qualité des acteurs et des pratiques assurantiels.

La régulation est essentiellement d'ordre normatif.

Il est alors question de :

- ☞ Mettre en œuvre le socle normatif d'exercice des activités d'assurance ;
- ☞ Mettre à jour ce socle normatif au regard des objectifs à atteindre et de l'environnement général de l'industrie de l'assurance.

Dès lors, la supervision correspond au système de vérification a priori et a posteriori de la qualité des acteurs et des pratiques assurantiels.

INTRODUCTION GENERALE**v/ Les raisons fondamentales du contrôle des organismes d'assurance**

Nous allons distinguer :

- ☞ **les objectifs affichés par le régulateur et le superviseur**, d'une part ;
- ☞ **les autres objectifs**, d'autre part.

Les objectifs affichés par le régulateur et le superviseur sont notamment :

- ☞ la protection des assurés et bénéficiaires de contrats ;
- ☞ veiller au développement sain et équilibré des organismes d'assurance ;
- ☞ préserver la confiance entre les acteurs de l'industrie de l'assurance ;
- ☞ anticiper sur la survenance de tout risque systémique pouvant affecter l'industrie de l'assurance.

Les autres objectifs sont entre autres :

- ☞ l'efficacité des marchés ;
- ☞ la lutte contre l'antisélection ;
- ☞ les vérifications liées aux incidences de l'aléa moral ;
- ☞ l'anticipation et la gestion prévisionnelle de la panique assurantielle.

INTRODUCTION GENERALE

vi/ Les exigences de solvabilité des entreprises d'assurance

1

La solvabilité représente, dans le cadre de notre cours, la capacité des organismes d'assurance à faire face à leurs engagements à l'égard des bénéficiaires de contrats.

Nous allons distinguer :

- ☞ le régime de solvabilité classique (les règles de solvabilité 1, étant entendu qu'il s'agit de celles qui sont applicables aux entreprises d'assurance de la zone CIMA) ;
- ☞ le régime de solvabilité moderne (les règles de solvabilité 2).

INTRODUCTION GENERALE

vi/ Les exigences de solvabilité des entreprises d'assurance

2

LES PILIERS DE LA SOLVABILITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE DE LA ZONE CIMA

N°	EXIGENCES	CONSISTANCE	OBSERVATIONS/COMMENTAIRES
1	SUFFISANCE DES PROVISIONS TECHNIQUES	Il s'agit de veiller à ce que les entreprises concernées évaluent correctement les principaux engagements qu'elles contractent à l'égard des assurés et bénéficiaires de contrat (les provisions techniques).	Le législateur CIMA cite de nombreuses provisions techniques et prévoit pour chacune d'elle les modalités de calcul et d'enregistrement. Parmi les principales provisions techniques, on retrouve la provision pour annulation de primes (PAP), la provision pour risques en cours (PREC) ou encore la provision pour sinistres à payer (PSAP)
2	COUVERTURE SUFFISANTE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES	Les engagements réglementés sont une liste de dettes particulières dont les entreprises d'assurance doivent être à toute époque en mesure de justifier de l'évaluation. Plus précisément, un montant suffisant d'actifs sûrs, liquides et rentables doit couvrir correctement ces engagements.	Les contrôleurs s'assurent toujours que ces actifs sont cumulativement : ☛ diversifiés par type ; ☛ limités et dispersés par rapport au total des engagements réglementés ; ☛ évalués correctement (c'est-à-dire suivant des méthodes pertinentes et claires) ; ☛ valablement localisés (c'est-à-dire placés et localisés sur le territoire de l'État membre sur lequel les risques ont été souscrits) ; ☛ appuyés par des justificatifs conservés au sein dans l'entreprise contrôlée.
3	SUFFISANCE DE LA MARGE DE SOLVABILITE	On peut définir la marge de solvabilité comme la réserve supplémentaire de capital que les organismes d'assurance doivent détenir afin de faire face à des événements inattendus. C'est aussi le rapport minimum entre les fonds propres de la société d'assurances et son activité. Ainsi, il faut toujours vérifier que l'entreprise dispose de fonds propres suffisants lui permettant de faire face à d'éventuelles pertes futures.	☛ Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité sont notamment le capital social versé (ou le fonds d'établissement constitué pour les sociétés d'assurance mutuelles), la moitié de la fraction non versée dudit capital social ou dudit fonds d'établissement, les droits d'adhésion prélevés sur les nouveaux adhérents (cas des sociétés d'assurance mutuelles) les bénéfices reportés et les réserves diverses ; ☛ Les modalités de calcul de la marge de solvabilité sont clairement définies par le Code CIMA (Article 337-2 du Code CIMA pour les sociétés non-vie et article 337-3 du même Code pour les sociétés vie. Pour les entreprises consolidantes ou combinantes, article 337-5-3 du Code CIMA.) ; ☛ C'est au terme de ce calcul que l'on déduit si elle est suffisante ou pas.

INTRODUCTION GENERALE

vi/ Les exigences de solvabilité des entreprises d'assurance

3

LES PRINCIPES RELATIFS A L'ADMISSIBILITE DES PLACEMENTS		
LIBELLE	CONTENU	OBSERVATIONS
Principe de sûreté	Il renvoie à l'idée suivant laquelle la valeur du placement ne doit pas être soumise à une volatilité trop forte.	Ces trois principes anticipent en quelle que sorte les principaux risques financiers auxquels peuvent être soumis les placements (risque de taux, défaut de contrepartie obligataire, impossibilité de trouver une contrepartie pour un actif mis en vente, etc.).
Principe de liquidité	Il implique la réalisation rapide sans décote trop importante du placement concerné afin de faire face le moment venu à l'engagement contracté.	
Principe de rentabilité	Il se rapporte au rendement positif que doit générer en moyenne un placement.	
Principe de limitation	Les placements admissibles sont restrictivement énumérés par le législateur CIMA (article 335-1 du Code CIMA) qui prévoit en plus des limitations (pourcentage) par catégorie.	Il s'agit d'une manière générale des placements qui peuvent facilement remplir les conditions de sûreté, liquidité et rentabilité.
Principe de dispersion	La valeur des actifs admissibles, inscrite au bilan, et rapportée au montant total des engagements réglementés, ne peut dépasser par émetteur les seuils maximums édictés par le législateur CIMA (article 335-4 du Code CIMA).	Si la CRCA peut accorder des dérogations dans certains cas, ce principe a pour but de limiter le risque de concentration auprès d'un même émetteur. Ainsi, dans le cadre de la politique de placement, les allocations d'actifs doivent se faire dans une logique de la pluralité des émetteurs.
Principe de localisation	Selon ce principe, les engagements réglementés doivent à toute époque être représentés par des actifs équivalents, placés et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits.	Si ce principe admet une exception (dans une quotité maximale de 50%, l'entreprise peut faire des placements dans d'autres pays de la CIMA), le but est que les primes collectées contribuent au développement économique des pays membres de la CIMA.
Principe de congruence	Lorsqu'une entreprise prend des engagements dans une monnaie donnée, elle doit les couvrir par des actifs libellés ou réalisables dans cette même monnaie.	L'objectif recherché est essentiellement le risque de change qui existerait forcément si la monnaie dans laquelle les engagements sont pris est différente de celle des actifs qui couvrent lesdits engagements.

INTRODUCTION GENERALE

vi/ Les exigences de solvabilité des entreprises d'assurance

4

LE PRINCIPE DE LA LIMITATION DES PLACEMENTS ADMISSIBLES EN COUVERTURE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES		
CATEGORIES D'ACTIFS	POURCENTAGE MINIMUM DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES	POURCENTAGE MAXIMUM DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES
Dépôts en banque	10%	❖ 40% pour les sociétés d'assurances non-vie ; ❖ 35% pour les sociétés d'assurances vie.
Obligations et autres valeurs d'Etat	15%	50%
Obligations des organismes internationaux		
Obligations des institutions financières		
Autres obligations		40%
Actions cotées		
Actions des entreprises d'assurances		
Actions et obligations des sociétés commerciales		
Actions des sociétés d'investissement		
Droits réels immobiliers		40%
Prêts garantis		20%
Prêts hypothécaires		10%
Autres prêts		10%

LE PRINCIPE DE LA DISPERSION DES PLACEMENTS ADMISSIBLES EN COUVERTURE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES		
CATEGORIES D'ACTIFS	POURCENTAGE MAXIMUM DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES	OBSERVATIONS
Pour un même immeuble, les parts ou actions d'une même société immobilière ou foncière	15%	Une dérogation au cas par cas peut toujours être accordée par la CRCA pour toutes les catégories d'actifs visés.
Pour l'ensemble des actions, obligations, parts et droits émis par des sociétés commerciales d'un Etat membre de la CIMA	2%	Pour l'ensemble des actions émises par une même société, la limite est de 50%.
Pour l'ensemble des valeurs émises, des prêts obtenus ou garantis par un même organisme et des dépôts placés auprès de cet organisme	5%	Possibilité d'atteindre 10% pour un même émetteur, dans la limite de 40% pour l'ensemble des actifs concernés.

INTRODUCTION GENERALE

vi/ Les exigences de solvabilité des entreprises d'assurance

5

LES PILIERS DE LA SOLVABILITE 2			
N°	DOMAINE	CONTENU DE L'EXIGENCE	GRANDS PRINCIPES/ACTIVITES PRINCIPALES
1	EXIGENCE DE CAPITAL	Exigences quantitatives, spécifiquement en matière de fonds propres et de calcul des provisions techniques	➤ Provisions techniques en « Best Estimate » ; ➤ Élaboration d'un bilan prudentiel en valeur de marché ; ➤ Principe d'allocation et d'exigibilité des actifs (# règles de répartition) ; ➤ Deux exigences de capital minimum : MCR Capital Minimum Requis) et SCR (Capital de Solvabilité Requis).
2	GOVERNANCE	Exigence en matière d'organisation et de gouvernance des entreprises d'assurance. Il s'agit de la fixation des règles qualitatives de gouvernance et de gestion des risques	➤ Au moins deux dirigeants actifs ; ➤ Exigence de quatre fonctions clés (gestion des risques, audit interne, contrôle interne et actuariat) ; ➤ Formalisation de la politique de gestion des risques ; ➤ Compétence et honorabilité des organes de direction et d'administration.
3	REPORTING	Exigence en matière d'informations prudentielles et de publication. Il s'agit de la communication financière au régulateur et au marché	➤ Exigences annuelles et trimestrielles de reporting ; ➤ Production d'états quantitatifs (bilan prudentiel, fonds propres, etc.) accompagnés d'une méthodologie et d'un questionnaire ; ➤ Admission de la qualité de collecte des données et la diffusion de l'information financière comme essentielles à la sécurité financière.

INTRODUCTION GENERALE

vii/ Les acteurs du contrôle

1

Les acteurs du contrôle sont de deux ordres :

- ☞ **les contrôleurs ;**
- ☞ **les personnes contrôlées.**

Au titre des **personnes contrôlées**, on retrouve d'abord les entreprises d'assurances, les entreprises de microassurance et les entreprises de réassurance.

On y retrouve ensuite les principaux organes de gestion desdites entreprises (les membres du conseil d'administration, le président dudit conseil, le directeur général et éventuellement le directeur général adjoint).

On y retrouve enfin certaines personnes mentionnées par l'article 310 du Code CIMA (C'est le cas des sociétés mères, des filiales des sociétés contrôlées, des experts et intermédiaires exerçant dans le secteur des assurances), d'une part, et les articles 310-1 (Le cadre est celui de la surveillance complémentaire pour les entreprises faisant partie d'un groupe d'assurances.) et suivants du même Code, d'autre part.

Pour ce qui est des **contrôleurs**, on y retrouve :

- ☞ le dispositif de contrôle interne aux organismes d'assurance ;
- ☞ les instances nationales de contrôle (Ministre en charge du secteur des assurances de l'Etat membre, La direction Nationale des Assurances de l'Etat membre, les instances nationales d'ordre judiciaire) ;
- ☞ les instances supranationales de contrôle (le Conseil des ministres, la CRCA, le secrétariat général de la CIMA, etc.) ;
- ☞ les commissaires aux comptes agréés auprès des organismes d'assurance.

INTRODUCTION GENERALE

vii/ Les acteurs du contrôle

2

La circulation du pouvoir de contrôle en zone CIMA**1/ L'exigence d'un dispositif de contrôle interne aux organismes d'assurances**

1-1/ Les exigences légales d'un dispositif de contrôle interne

1-2/ Le déploiement du dispositif de contrôle interne

1-3/ Les relations dynamiques entre le dispositif de contrôle interne et les autres figures de contrôle

2/ Le relai des commissaires aux comptes agréés auprès des organismes d'assurances

2-1/ Les exigences légales de la désignation des commissaires aux comptes

2-2/ Les missions et attributions du commissaire aux comptes

2-3/ La collaboration du commissaire aux comptes avec les autorités nationales et supranationales

3/ La supervision des autorités nationales et supranationales

3-1/ Les missions et attributions des autorités nationales

3-2/ Les missions et attributions des autorités supranationales

3-3/ La coordination entre les autorités nationales et les autorités supranationales

INTRODUCTION GENERALE



vii/ Les acteurs du contrôle



3

Le CMA, organe directeur de la CIMA**1/ La composition du CMA**

1-1/ Un ensemble de ministres en charge du secteur des assurances dans les Etats membres

1-2/ L'exigence d'un seul représentant par Etat membre

1-3/ La présidence et le secrétariat du CMA

2/ Les attributions du CMA

2-1/ Le CMA, organe de politique générale et administrative de la CIMA

2-2/ Le CMA, organe de politique juridique et financière de la CIMA

2-3/ Le CMA, organe quasi-juridictionnel de la CIMA

3/ Le fonctionnement du CMA

3-1/ La préparation des sessions du CMA

3-2/ La tenue des sessions et délibérations du CMA

3-3/ La publication des conclusions et délibérations des sessions du CMA

INTRODUCTION GENERALE**vii/ Les acteurs du contrôle**

4

La CRCA, organe régulateur de la CIMA**1/ La composition de la CRCA**

1-1/ Les membres de la CRCA ayant voix délibérative

1-2/ Les membres de la CRCA sans voix délibérative

1-3/ La présidence et le secrétariat de la CRCA

2/ Les attributions de la CRCA

2-1/ La surveillance et l'organisation des marchés nationaux d'assurance de la zone CIMA

2-2/ Un pouvoir général de contrôle sur pièces et sur place des organismes d'assurance

2-3/ Un pouvoir d'édicter des sanctions à l'encontre des acteurs du marché de l'assurance de la zone de la CIMA

3/ Le fonctionnement de la CRCA

3-1/ La préparation des travaux de la CRCA

3-2/ La tenue des sessions et délibérations de la CRCA

3-3/ La publication des travaux de la CRCA

INTRODUCTION GENERALE**vii/ Les acteurs du contrôle**

5

Le comité des experts, organe d'appui à l'action du CMA**1/ La composition du comité des experts**

1-1/ Les membres désignés

1-2/ Les membres statutaires et les observateurs

1-3/ La présidence et le secrétariat du comité des experts

2/ Les attributions du comité des experts

2-1/ Les attributions d'ordre général du comité des experts

2-2/ L'examen et la proposition des dossiers de candidature pour certaines instances de la CIMA

2-3/ La collaboration au suivi de la gestion administrative et financière de la CIMA

3/ Les sessions du comité des experts

3-1/ Les sessions ordinaires du comité des experts

3-2/ Les sessions extraordinaires du comité des experts

3-3/ Les règles de quorum et de présence applicables aux sessions du comité des experts

INTRODUCTION GENERALE

vii/ Les acteurs du contrôle

6

Le corps des commissaires contrôleurs dans le dispositif institutionnel de la CIMA**1/ L'accès au corps des commissaires contrôleurs des assurances**

1-1/ L'existence d'un concours à l'échelle communautaire

1-2/ L'exigence d'un solide dossier de candidature

1-3/ L'admission au concours et l'insertion au corps des commissaires contrôleurs

2/ Le statut des membres du corps des commissaires contrôleurs

2-1/ Un corps organisé au sein du secrétariat général de la CIMA

2-2/ Les prérogatives des membres du corps des commissaires contrôleurs

2-3/ Les contraintes imposées aux membres du corps des commissaires contrôleurs

3/ Les attributions du corps des commissaires contrôleurs

3-1/ Les missions de surveillance générale

3-2/ Les missions d'organisation générale

3-3/ Les missions de veille juridique et réglementaire

INTRODUCTION GENERALE

viii/ Les caractères du contrôle

Nous pouvons dénombrer sept caractères :

- le caractère obligatoire ;
- le caractère prudentiel ;
- le caractère préventif ;
- le caractère prospectif ;
- le caractère permanent ;
- le caractère contradictoire ;
- le caractère documentaire.

☞ **le caractère obligatoire** est illustré par les sources légales du contrôle. Ainsi, les organismes d'assurance sont tenues de se soumettre sur la base de dispositions juridiques impératives dont le non-respect peut conduire à l'application des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales.

☞ **le caractère prudentiel** renvoie essentiellement au principe de prudence qui doit être présent dans les règles édictées par le législateur et respectées par les professionnels de l'industrie de l'assurance.

☞ **le caractère préventif** se rapporte à l'idée d'avoir une vue sur les difficultés qui pourraient concerner la gestion d'un organisme d'assurance et solutionner ces difficultés à temps.

☞ **le caractère prospectif** se rapporte à la vision projetée de l'organisme d'assurance. Il s'agit de s'aviser de sa pérennité dans le temps.

☞ **le caractère permanent** se justifie par le fait que le contrôle accompagne tout le cycle de vie de l'organisme d'assurance. Il commence avec la demande d'agrément et se poursuit même à la liquidation, après le retrait d'agrément.

☞ **le caractère contradictoire** fait appel à l'obligation qu'ont les vérificateurs de permettre à l'entreprise contrôlée de faire des observations sur les constatations et les conclusions figurant dans le rapport sanctionnant le contrôle. Il se manifeste aussi lors des sessions appropriées e la CRCA ou en cas de saisine en contestation du Conseil des Ministres.

☞ **le caractère documentaire** est justifié par le fait que le contrôle nécessite toujours la mise à disposition des documents. Il n'est en l'occurrence pas verbal. Il a pour bases des écrits

INTRODUCTION GENERALE

ix/ Les principales approches de contrôle

On distingue deux principales approches de contrôle :

- l'approche traditionnelle (basée sur les règles) ;
- l'approche moderne (basée sur les risques et les principes) ;

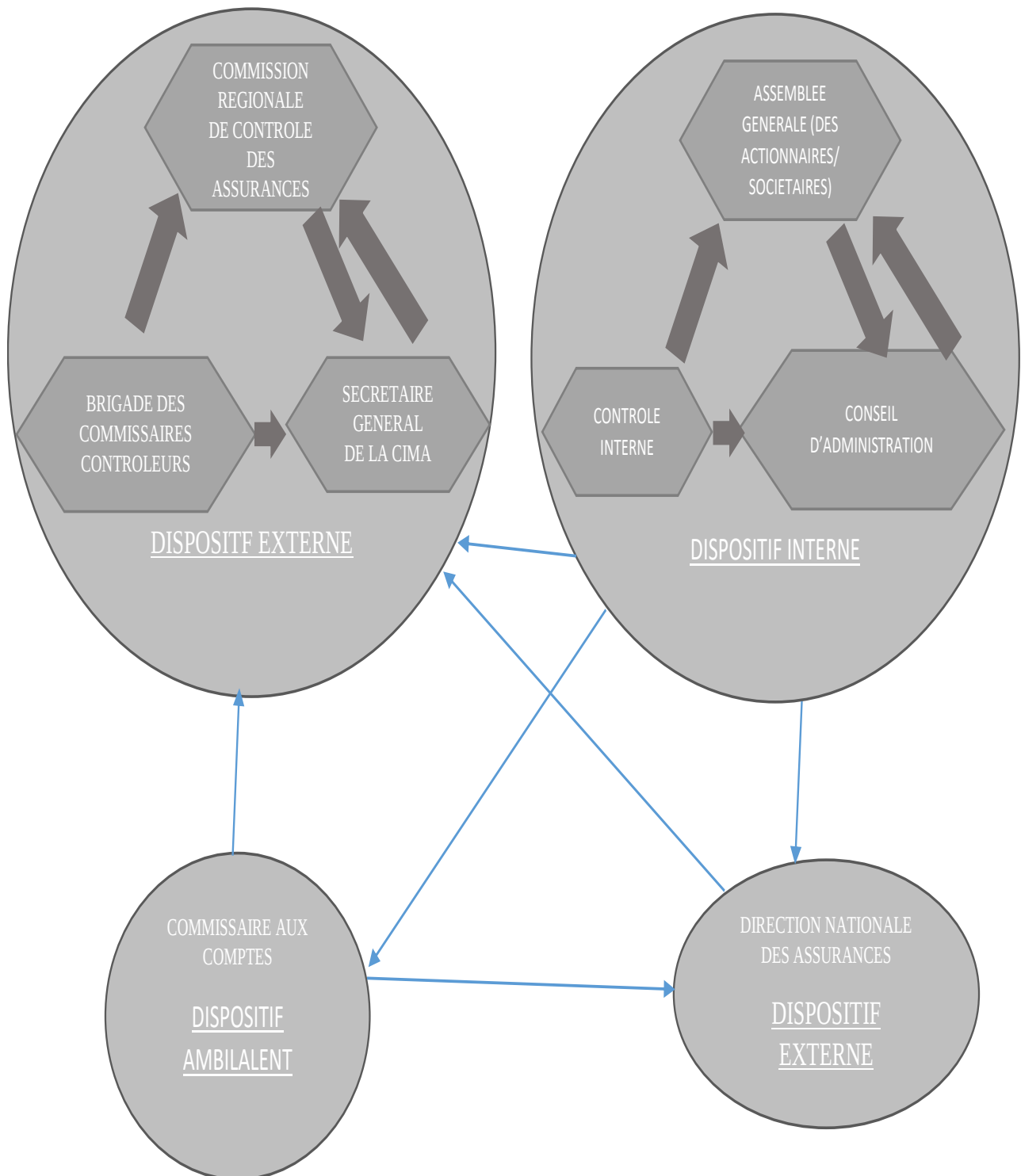
L'approche traditionnelle est :

- ☞ basée essentiellement sur les règles ;
- ☞ conçue sur la base de procédures normalisées ;
- ☞ élaborée pour être davantage un contrôle de conformité (un alignement avec des règles juridiques préétablies) ;
- ☞ fonction des périodes prédéterminées et s'applique à une évaluation a priori des critères de performance ;
- ☞ prioritairement appliqué en zone CIMA.

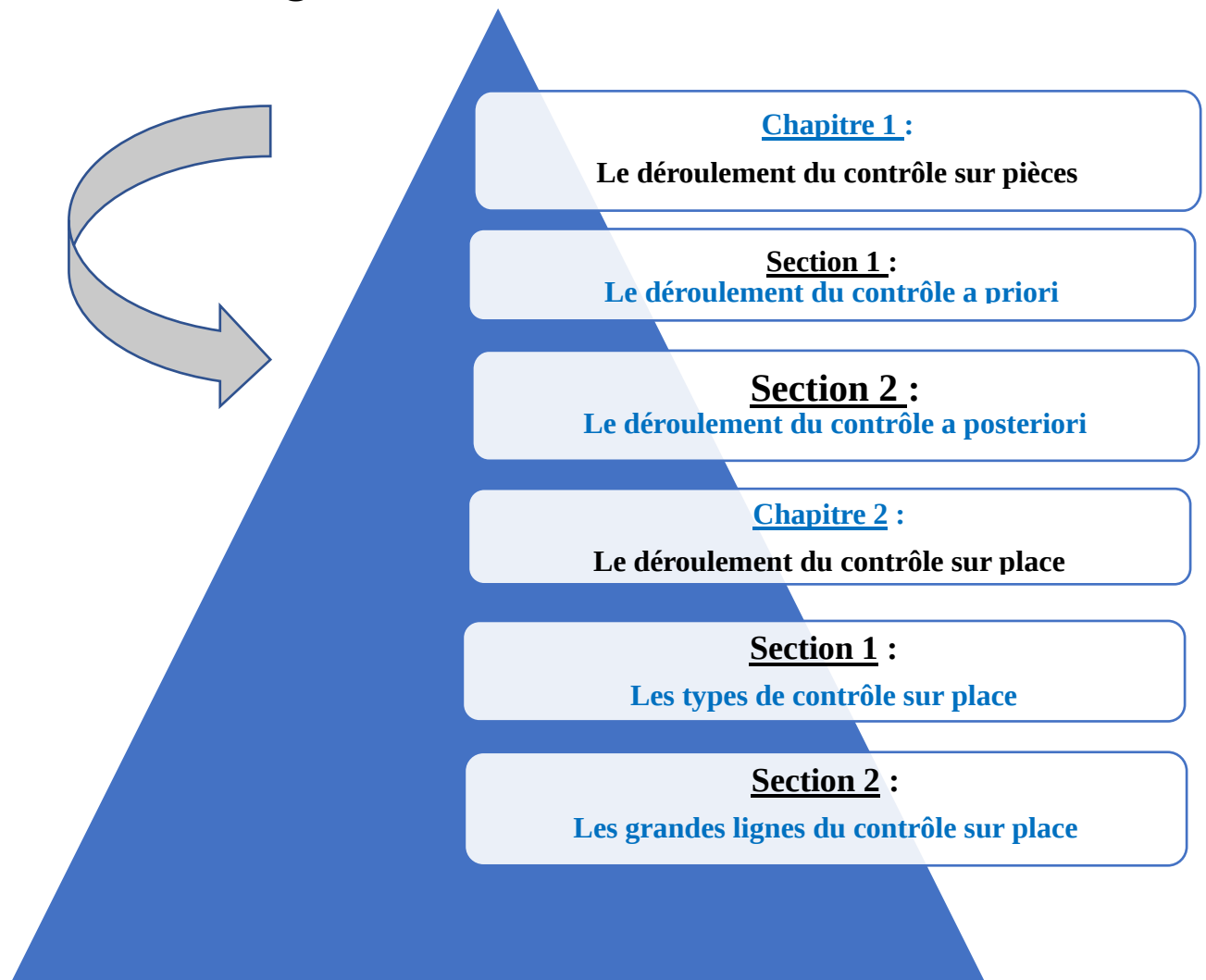
L'approche moderne est :

- ☞ basée essentiellement sur les risques et les principes ;
- ☞ proactive et basée sur des évaluations continues ;
- ☞ élaborée sur un système davantage personnalisée d'évaluation, de gestion voire de gouvernance des risques propres à chaque entité par rapport à son profil ;
- ☞ appliqué de façon très subsidiaire en zone CIMA.

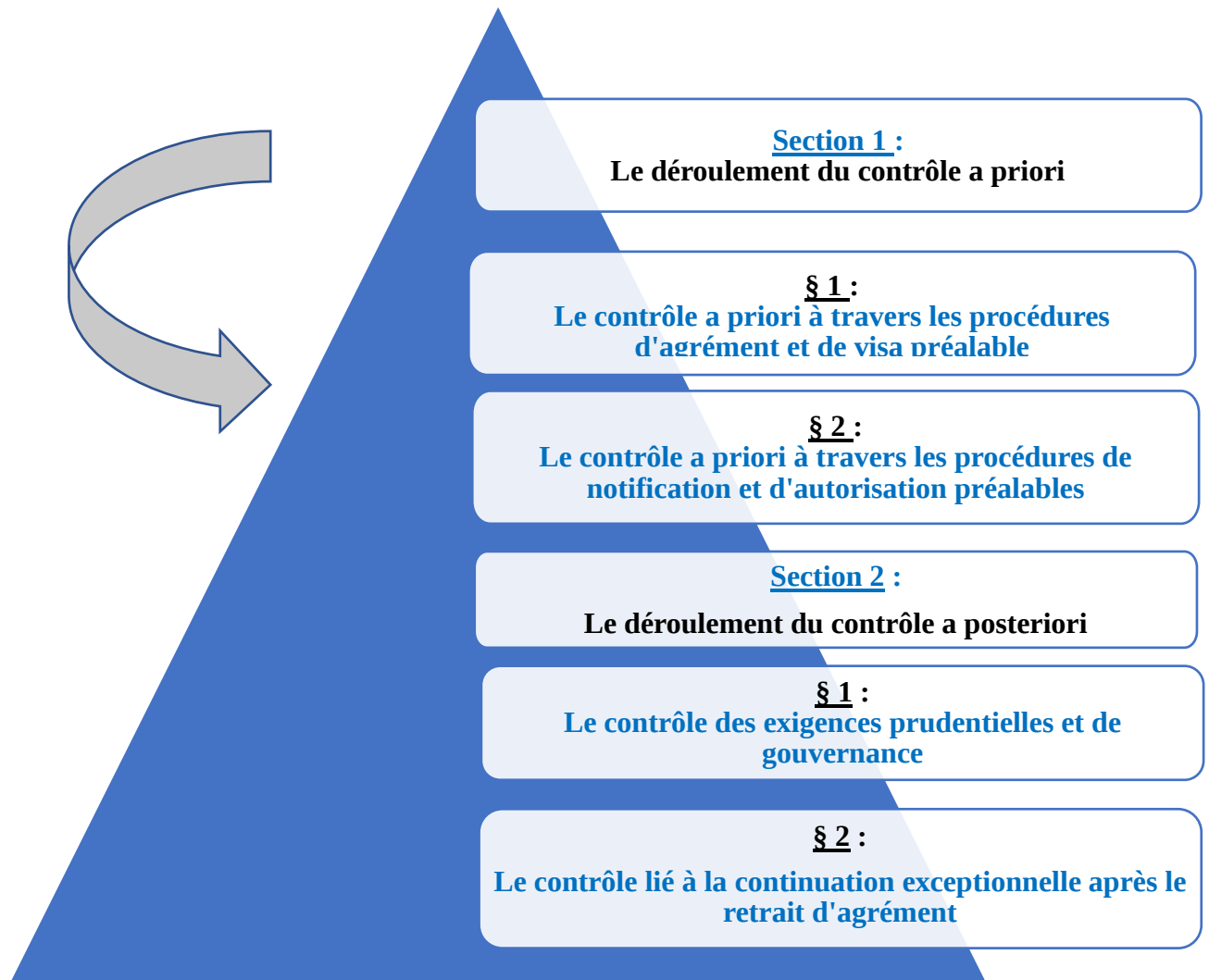
SCHEMA : LA CIRCULATION DU POUVOIR DE CONTROLE DES SOCIETES D'ASSURANCES



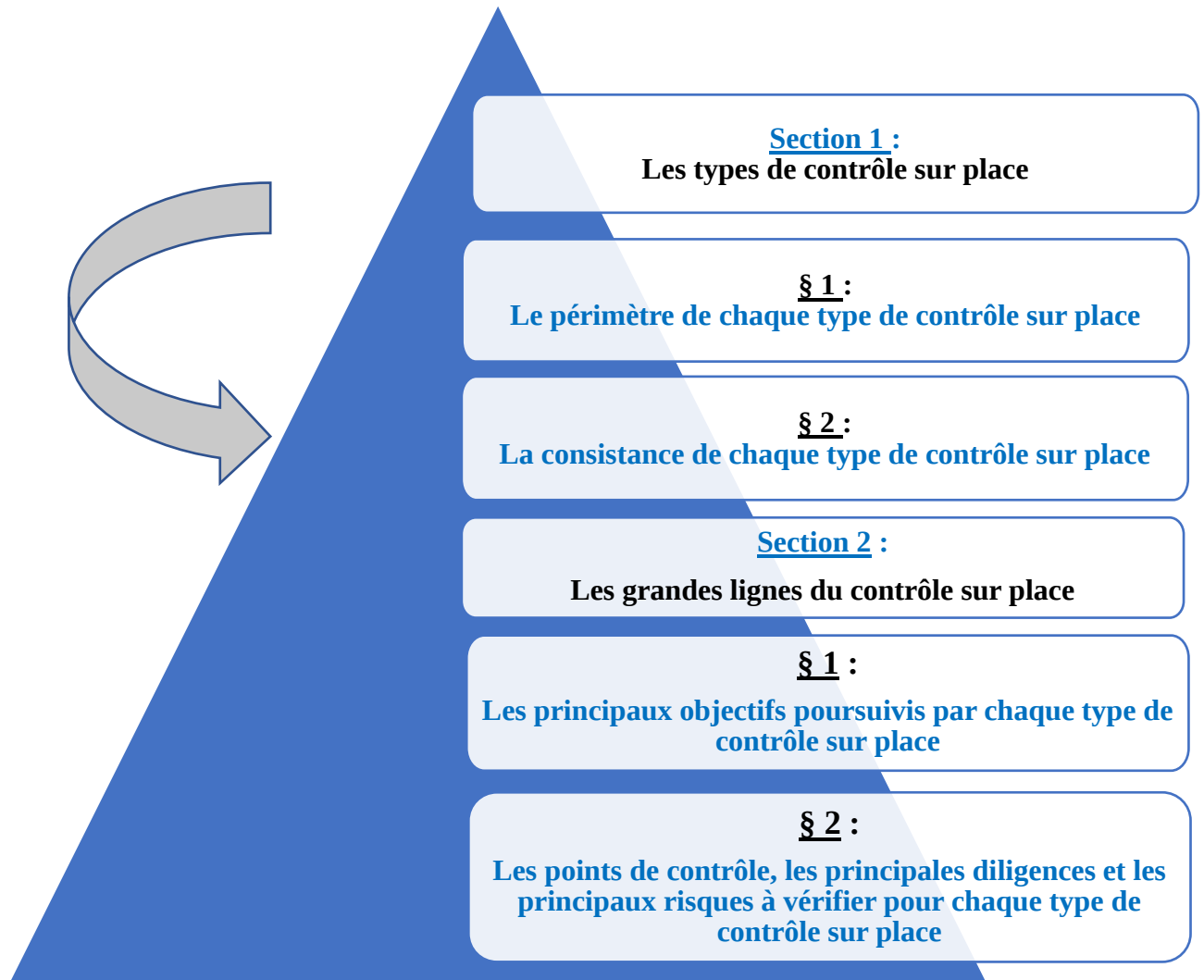
PREMIERE PARTIE : Le déroulement du contrôle des organismes d'assurance



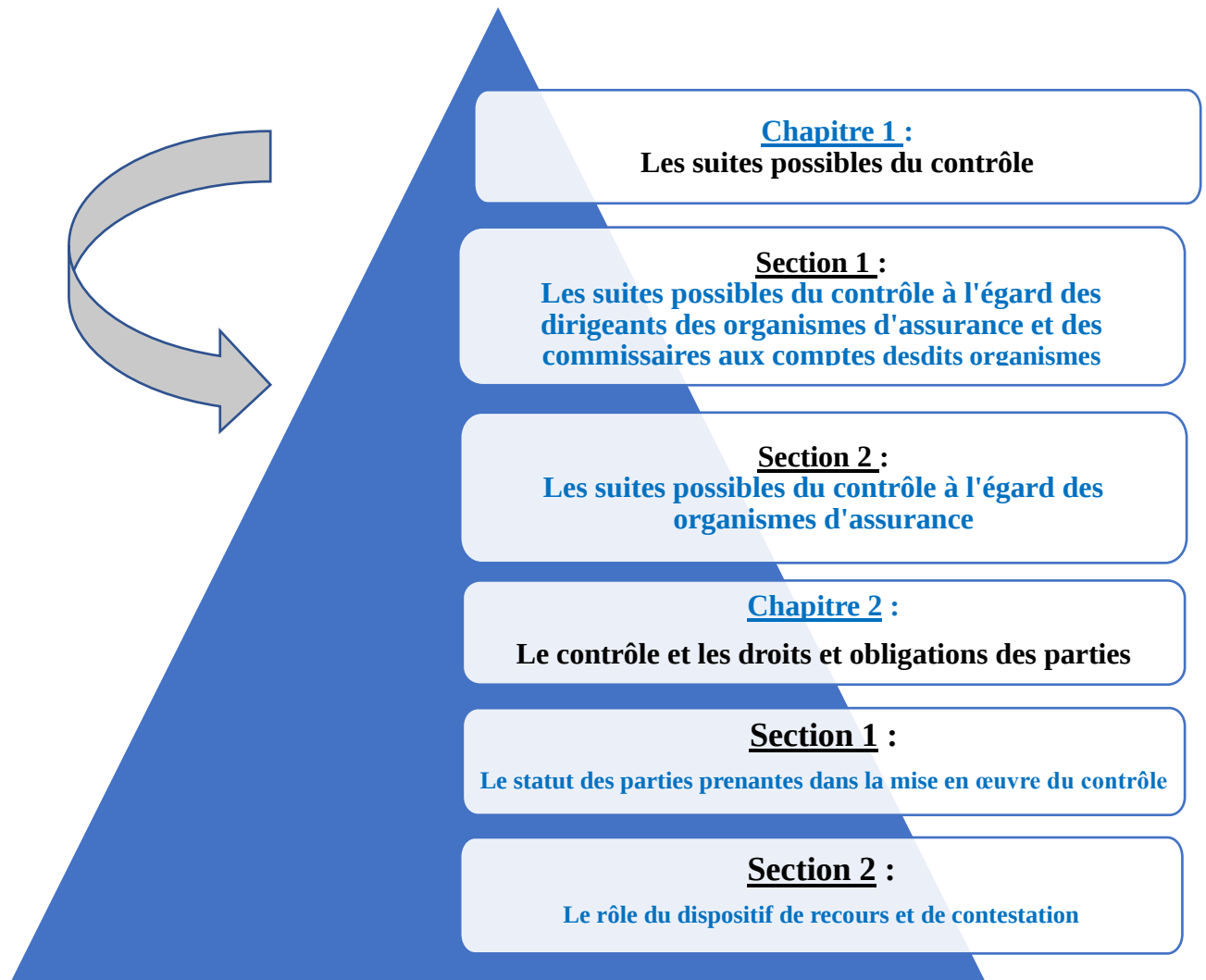
CHAPITRE 1 : Le déroulement du contrôle du contrôle sur pièces



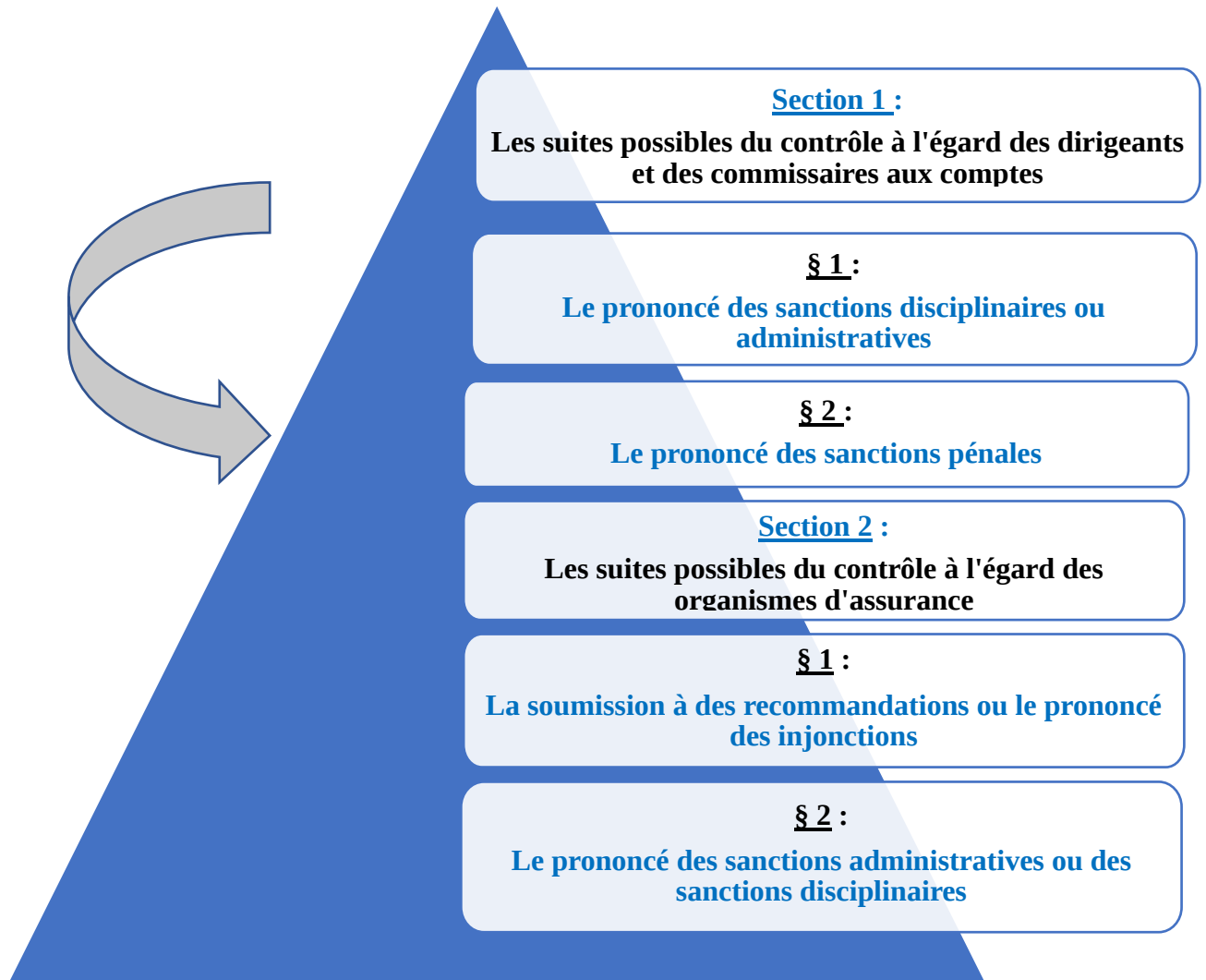
CHAPITRE 2 : Le déroulement du contrôle place



SECONDE PARTIE : La portée du contrôle des organismes d'assurance



CHAPITRE 1 : Les suites possibles du contrôle



CHAPITRE 2 : Le contrôle et les droits et obligations des parties prenantes

Section 1 :

Le statut des parties prenantes dans la mise en œuvre du contrôle

§ 1 :

Les droits et obligations des organismes d'assurance

§ 2 :

Les droits et obligations d'autres acteurs et autorités de contrôle

Section 2 :

Le rôle du dispositif de recours et de contestation

§ 1 :

La description du dispositif de recours et de contestation

§ 2 :

Le déploiement du dispositif de recours et de contestation

Fiches techniques diverses

Le régime juridique du retrait d'agrément en zone CIMA

1/ Le prononcé du retrait d'agrément

1-1/ Les conditions de fond du retrait de l'agrément

1-2/ Les conditions de forme du retrait de l'agrément

1-3/ L'opposabilité du retrait d'agrément

2/ Les effets du retrait d'agrément

2-1/ Les effets à l'égard de l'organisme d'assurance et ses dirigeants

2-2/ Les effets à l'égard des consommateurs et des professionnels de l'industrie de l'assurance

2-3/ Les effets à l'égard des autres parties intéressées

3/ La gestion de l'organisme d'assurance après le retrait de son agrément

3-1/ La désignation des instances de gestion

3-2/ Les missions et attributions des instances de gestion

3-3/ La protection continue des consommateurs des produits et services assurantiels

Le régime des sanctions dans le code CIMA

1/ Le régime des sanctions disciplinaires dans le code CIMA

1-1/ La typologie des sanctions disciplinaires

1-2/ Le prononcé des sanctions disciplinaires

1-3/ L'exécution des sanctions disciplinaires

2/ Le régime des sanctions administratives dans le code CIMA

2-1/ La formulation légale des astreintes et des amendes

2-2/ Le prononcé des astreintes et des amendes prévues par le code CIMA

2-3/ Le recouvrement des astreintes et des amendes prononcées en application des dispositions du code CIMA

3/ Le régime des sanctions pénales dans le code CIMA

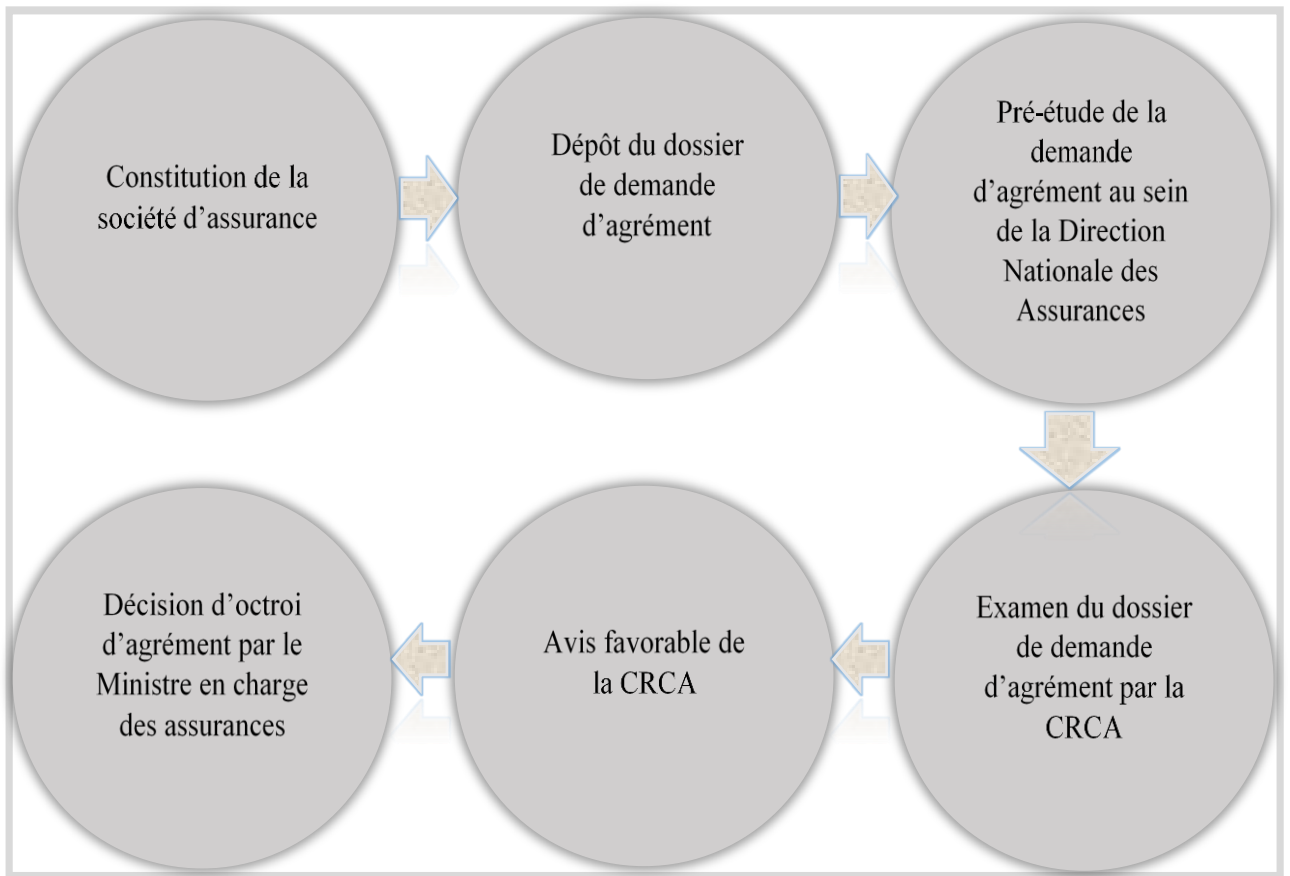
3-1/ La formulation légale des sanctions pénales dans un contexte de supranationalité normative

3-2/ Le prononcé des sanctions pénales prévues par le code CIMA

3-3/ Les mesures d'exécution des sanctions pénales prononcées en application des dispositions du code CIMA

LE REGIME DE LA PRISE DE PARTICIPATION DANS LES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCES		
SEUIL DE PARTICIPATION	NATURE DU REGIME	COMMENTAIRES
De 10 à 19%	Notification obligatoire	Le législateur CIMA parle de « toute participation atteignant 10% dans le capital social d'une société anonyme d'assurance ». Cette notification doit se faire dans les deux mois qui suivent la réalisation de ladite opération.
A partir de 20%	Autorisation préalable	Pour le législateur CIMA, il est question « soit une participation atteignant 20%, 33% ou 50% du capital social, soit la majorité des droits de vote à l'assemblée générale ». Dans ce cas, l'opération envisagée ne peut valablement se réaliser qu'après l'autorisation explicite ou implicite du Ministre en charge du secteur des assurances dont la décision est subordonnée à l'avis conforme de la CRCA.

SCHEMA SUR LE PROCESSUS DE L'AGREMENT D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE



LES ATTRIBUTIONS DE LA CRCA			
N°	ATTRIBUTIONS	DESTINATAIRES/BENEFICIAIRES	OBSERVATIONS
1	Emission d'un avis conditionnant la délivrance de l'agrément d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de microassurance	Le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre du siège social de l'entreprise demanderesse.	<i>C'est son activité de contrôle à priori ou de surveillance à l'entrée sur le marchés des assurances des entreprises concernées.</i>
2	Disposer de tous documents et informations statistiques concernant les marchés nationaux d'assurances de la CIMA	L'ensemble du marché des assurances de la CIMA	<i>Dans ce cadre, la CRCA est le dépositaire attitré des bases de données fiables des marchés nationaux des assurances de la zone CIMA.</i>
3	Transmission des observations et propositions sur le fonctionnement du secteur des assurances y compris sur les modifications du Traité et le Code CIMA	Le Conseil des Ministres de la CIMA	<i>La CRCA exerce dans ce cadre une activité de veille à la fois stratégique, opérationnelle, législative et réglementaire.</i>
4	Transmission des observations liées aux suites données à ses décisions sur le territoire des Etats membres.	Les autorités compétentes des Etats membres	
5	Formulation des recommandations sur le fonctionnement des marchés nationaux des assurances		

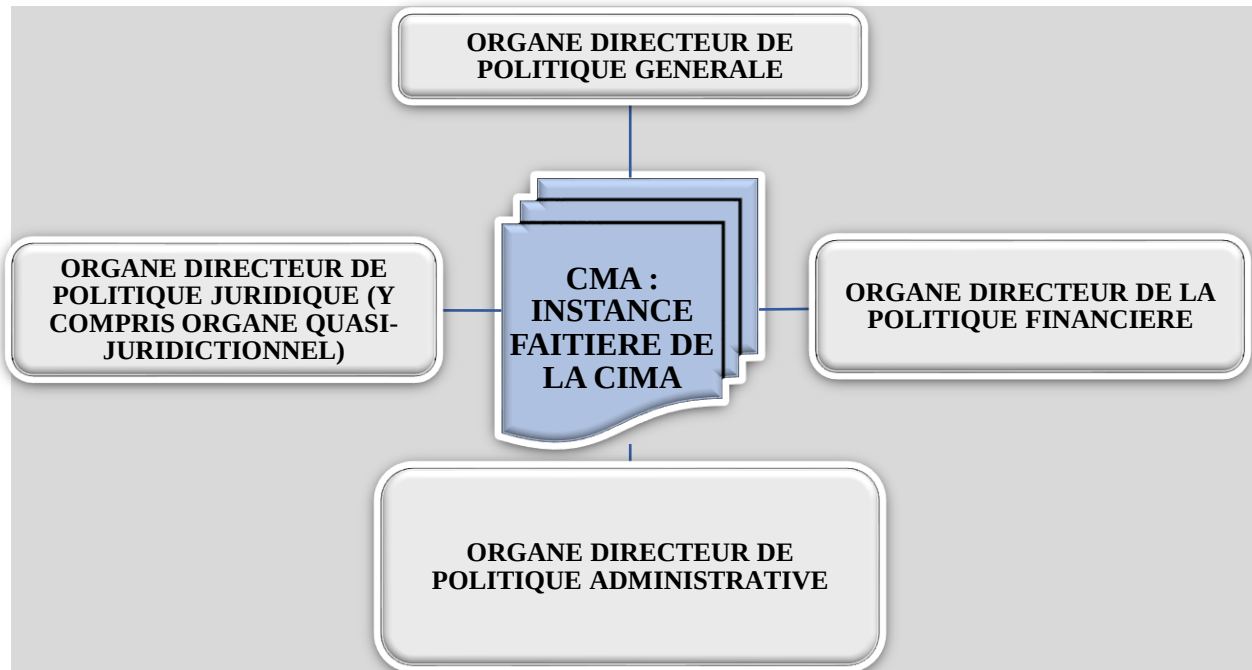
LES MEMBRES DE LA CRCA SIEGEANT SANS VOIX DELIBERATIVE	
QUALITE	OBSERVATIONS
Le Président de la FANAF	<i>Il lui est interdit de siéger lorsqu'une réunion a trait à une délibération impliquant l'entreprise d'assurance à laquelle il appartient.</i>
Le Secrétaire Général de la CIMA	<i>Sa place est justifiée par l'esprit de l'article 31 alinéa 1 a) du Traité.</i>
Le Directeur Général de l'IIA	<i>Il représente un organe autonome de la CIMA qui a un rôle stratégique pour cette organisation supranationale.</i>
Le représentant du Ministre en charge des assurances	<i>Sa présence est nécessaire dans tous les cas où une entreprise de son Etat membre sollicite l'obtention de l'agrément ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire.</i>
<i>Soit un total de 4 membres siégeant sans voix délibérative.</i> <i>Contrairement aux membres ayant une voix délibérative, les membres sans voix délibérative n'ont pas de suppléant.</i>	

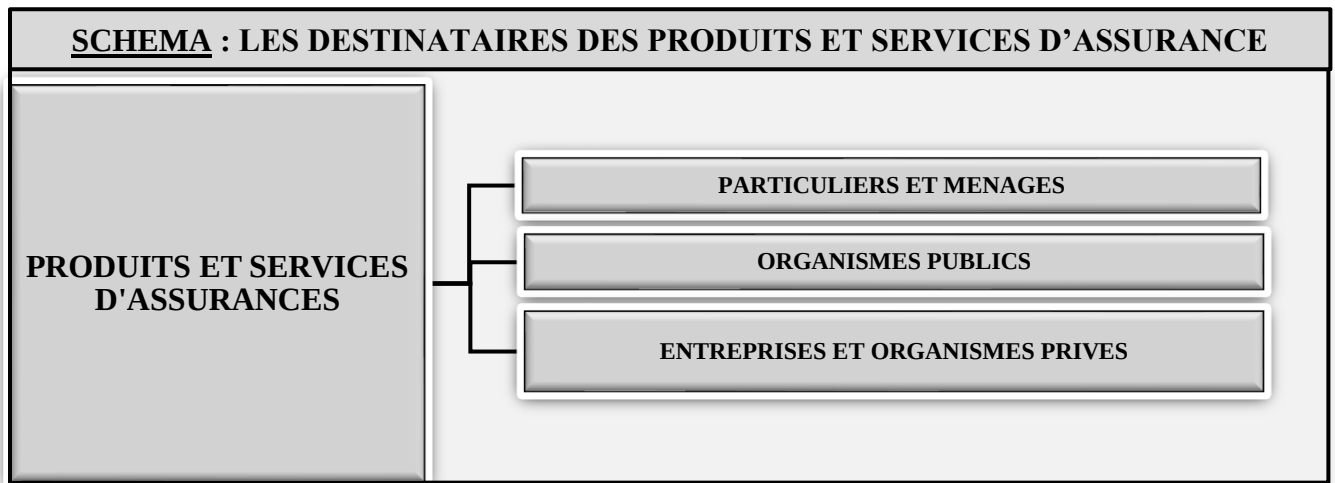
LES MEMBRES DE LA CRCA SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE		
QUALITE	DESIGNATION	OBSERVATIONS
Un juriste ayant une expérience en matière d'assurance	Désignation par le Conseil des Ministres	<i>11 membres siègent avec voix délibérative ;</i> <i>Le Président de la CRCA est désigné par le Conseil des Ministres au sein du collège des membres ;</i> <i>Le Conseil des Ministres pourvoit également à la désignation des membres suppléant ;</i> <i>Le Directeur Général de la CICA-RE a la faculté de se faire représenter par son Directeur Général Adjoint.</i>
Une personnalité ayant une expérience du marché africain des assurances et ayant exercé dans le secteur des assurances		
Une personnalité qualifiée pour les problèmes du contrôle des assurances en Afrique		
Six représentants des Directions Nationales des Assurances		
Le Directeur Général de la CICA-RE	Il siège ès qualité et en application des textes de la CICA-RE	
Une personnalité qualifiée dans le domaine financier	Acte commun des Gouverneurs de la BEAC et de la BCEAO	

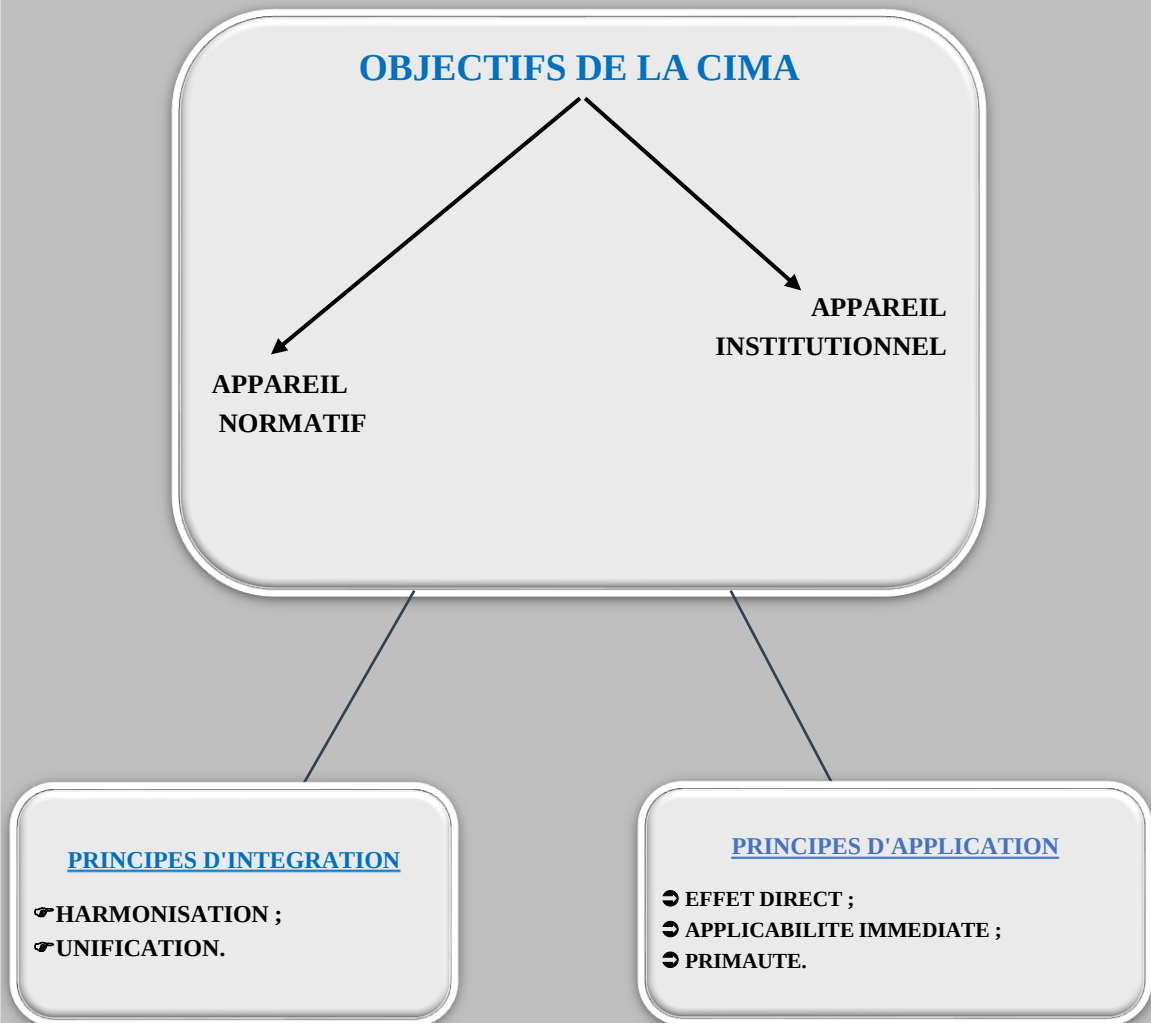
LES MISSIONS DE LA CRCA			
N°	MISSIONS	DISPOSITIONS DE RENVOI DANS LE TRAITE	OBSERVATIONS
1	CONTROLE DE L'ACTIVITE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES	Articles 17 à 19 et 20-1.	<i>Ce contrôle est effectué aussi bien a priori qu'à posteriori.</i> <i>Le contrôle à priori est lié à l'avis conforme qu'elle émet pour l'agrément des entreprises d'assurances.</i> <i>Le contrôle à posteriori est celui qui fait suite à l'agrément desdites entreprises.</i> <i>Il a été étendu aux entreprises de réassurances à la faveur du livre 8 sur la réassurance. Il en est de même des organismes de microassurance (Livre 7 sur la microassurance)</i>
2	SURVEILLANCE GENERALE ET ORGANISATION DES MARCHES NATIONAUX D'ASSURANCES	Article 20.	<i>Cette mission de surveillance est d'abord inhérente à l'examen de l'entrée dans le marché d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de microassurance.</i> <i>Elle se poursuit avec la collecte de données statistiques et diverses concernant les marchés d'assurances couverts par le Traité.</i> <i>Elle s'achève avec les observations, propositions et recommandations sur le fonctionnement du secteur des assurances que la CRCA diligente en faveur du Conseil des Ministres et des autorités compétentes dans les Etats membres.</i>

LES POUVOIRS DU CMA			
N°	QUALIFICATION TECHNIQUE	MISSIONS	OBSERVATIONS
1	ORGANE ADMINISTRATIF	Il est chargé de la fixation de son règlement intérieur, de l'adoption de celui du Comité des experts et de la fixation du statut du personnel des organes de la CIMA, de celui desdits organes en eux-mêmes et des institutions spécialisées. Il définit en outre la politique de formation de la CIMA dans le secteur des assurances.	<i>Il est alors l'organe supranational des questions administratives les plus importantes au sein de la CIMA.</i>
2	ORGANE LEGISLATIF	Il adopte la législation unique des assurances (code unique des assurances) qu'il peut seul modifier et compléter par voie de règlement.	<i>Il est garant de l'existence, de l'application et même de la diffusion de la législation unique des assurances en zone CIMA.</i>
3	ORGANE QUASI JURIDICTIONNEL	C'est l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par la CRCA	<i>Toute autre juridiction ou instance est incompétente pour examiner le bien-fondé ou l'adéquation des sanctions disciplinaires émanant de la CRCA. Il assure ainsi l'harmonisation des relations entre la CRCA et les personnes juridiques impliquées avec pour socle le dispositif juridique issu des articles 39 et suivants du Traité.</i>

LES DIFFERENTES CIRCULAIRES APPLICABLES EN ZONE CIMA			
N°	ANNEE	DATE	DOMAINE D'APPLICATION
1	2005	24/10/2005	La méthode de détermination de la provision pour sinistres déclarés tardifs
2	2006	14/07/2006	La méthode de de détermination de la provision pour annulation des primes
3	2009	23/04/2009	La procédure d'augmentation du capital social ou du fonds d'établissement des sociétés d'assurance et des sociétés d'assurance mutuelles par incorporation de réserves
4	2011	29/04/2011	La transmission des états financiers et statistiques sous format numérique
5	2011	23/07/2011	Le délai de paiement des primes d'assurance accordé à l'Etat et ses démembrements
6	2011	11/04/2011	Le délai d'apurement des anciens arriérés de primes des entreprises d'assurance
7	2011	22/07/2011	Paiement des primes de certains types de contrats d'assurance
8	2011	22/07/2011	Le rappel des modalités d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation impliquant plusieurs véhicules
9	2011	15/12/2011	L'obligation d'information des autorités de contrôle sur les sinistres de grande ampleur relatifs aux accidents de la circulation routière
10	2012	27/07/2012	L'obligation aux sociétés d'assurance de transmission du dossier annuel relatif au programme de réassurance
11	2013	30/03/2013	La fixation du montant de prime ou de capitaux des contrats de microassurance
12	2013	26/10/2013	Gestion des fonds maladie par les courtiers d'assurance
13	2014	26/07/2014	Les sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances
14	2014	26/07/2014	L'indication du taux garanti des contrats d'assurance vie
15	2014	20/12/2014	La transmission des états comptables et statistiques intermédiaires par les organismes d'assurances
16	2015	08/05/2015	La réévaluation des actifs des entreprises d'assurances
17	2015	23/10/2015	La prise en charge d'un sinistre par l'assureur en cas de non-reversement de la prime par un intermédiaire d'assurance
18	2015	19/12/2015	La microassurance indicielle

SCHEMA : LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES



SCHEMA : LES ASPECTS FONDAMENTAUX DE LA SUPRANATIONALITE DE LA CIMA

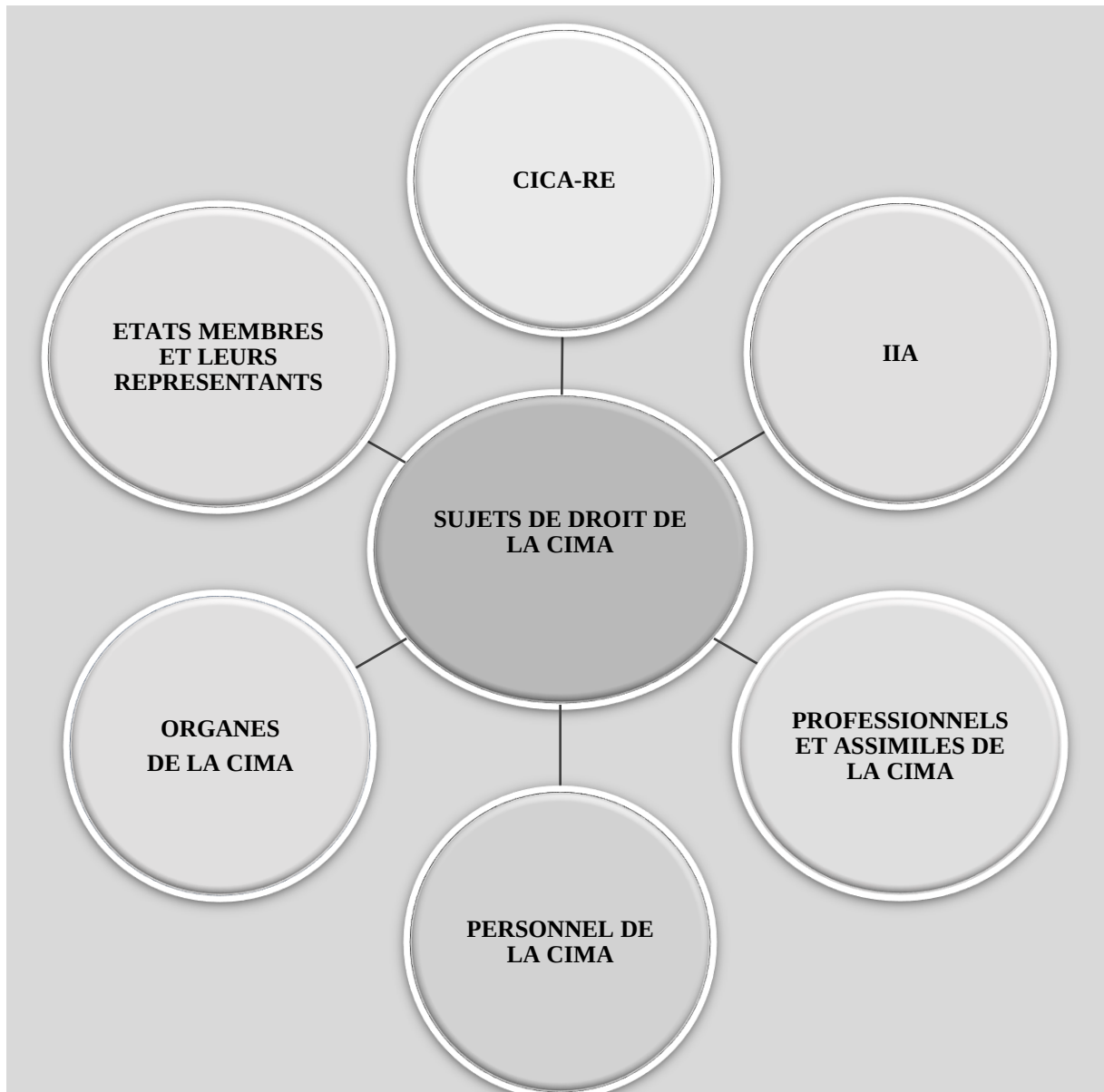
SCHEMA : LES COMPOSANTES DE LA SUPRANATIONALITE DE LA CIMA**SUPRANATIONALITE
NORMATIVE**

- TEXTES JURIDIQUES DE BASE ;
- TEXTES JURIDIQUES DERIVES ;
- TEXTES JURIDIQUES ATYPIQUES.

**SUPRANATIONALITE
INSTITUTIONNELLE**

- SUPRANATIONALITE POLITIQUE ;
- SUPRANATIONALITE ADMINISTRATIVE ;
- SUPRANATIONALITE QUASI-JURIDICTIONNELLE.

SCHEMA : LES SUJETS DU DROIT COMMUNAUTAIRE CIMA



LES TYPES DE CONTROLE SUR PLACE (ON-SITE INSPECTION)

N°	TYPLOGIE	PERIMETRE	OBJECTIF/MISE EN OEUVRE	PARTICULARITES
1	CONTROLE DE ROUTINE	Il concerne les principaux piliers de la solvabilité et de la gouvernance de l'entreprise contrôlée	Il s'agit de s'assurer que la gestion de l'entreprise est en adéquation avec les principales exigences prudentielles.	C'est le type de contrôle le plus usité par les brigades de contrôle. Il permet de vérifier les écarts qui auraient persisté éventuellement entre l'analyse des documents reçus dans le cadre d'un contrôle sur pièces et l'activité quotidienne de l'entreprise.
2	CONTROLE EXHAUSTIF	Il consiste l'ensemble des activités d'une société donnée	Ce type de contrôle est souvent déployé sur une période plus longue que les autres types. Il vise un diagnostic complet de la société contrôlée.	Ce contrôle est davantage pertinent pour les entreprises nouvellement agréées ou pour celles qui présentent plusieurs indicateurs d'alarme « au rouge », à la suite d'un ou plusieurs contrôles sur pièces.
3	CONTROLE SPECIFIQUE OU CONTROLE CIBLE	Il vise un aspect particulier de l'activité (tarification, capital social, fonds propres, politique de réassurance, gestion des sinistres, etc.) une ou plusieurs branches données (caution, maladie, transport, etc.) ou encore la mise en œuvre des résolutions ou recommandations des précédents contrôles.	Pour ce type de contrôle, le délai d'information peut être moins long que les autres types de contrôle. Le périmètre de contrôle est fonction des priorités de la CRCA ou de l'environnement général des marchés à un moment donné	En fonction des aspects visés par le périmètre de contrôle, les contrôleurs peuvent être amenés à analyser la situation financière de l'entreprise, en passant par la revue de son dispositif de gouvernance ou de contrôle interne. Ce type de contrôle peut parfois englober toutes les sociétés d'assurance (par exemple à la suite d'une évolution prudentielle majeure) ou certains profils de sociétés d'assurance (celles qui ont eu des soucis de gouvernance, celles qui sont nouvellement agréées).

L'ACTIVITE DE SUPERVISION ET DE CONTROLE DE LA CIMA : BILAN 2016-2020							
N°	RUBRIQUES	NOMBRE PAR ANNEE					TOTAL SUR CINQ ANS
		2016	2017	2018	2019	2020	
1	Avis favorables aux demandes d'agrément des nouvelles sociétés (i)	11	20	10	03	00	44
2	Retrait de la totalité des agréments (ii)	00	02	01	04	01	08
3	Mise sous administration provisoire (iii)	03	02	00	01	09	15
4	Mise sous tutelle permanente de l'autorité de tutelle (iv)	04	02	02	03	00	11
5	Sanctions individuelles (v)	12	22	11	11	05	61
6	Agrément des dirigeants (vi)	83	77	72	69	63	364
SOURCE : Rapports annuels CIMA 2016 à 2020 disponibles en français, en anglais, en espagnol et en portugais sur www.cima-afrique.org (i) : Il s'agit du nombre cumulé d'avis favorables d'agrément des sociétés d'assurances et des entreprises de réassurances. (ii) : Il s'agit pour le moment des sociétés d'assurances ; les entreprises de réassurances n'ayant pas fait l'objet de telles mesures jusqu'en 2020. (iii) : Il s'agit pour le moment des sociétés d'assurances. (iv) : Il s'agit pour le moment des sociétés d'assurances. (v) : Il s'agit de diverses sanctions prononcées par la CRCA à l'encontre des dirigeants des organismes d'assurance. (vi) : On y retrouve à la fois les dirigeants des entreprises de réassurances et ceux des sociétés d'assurances.							